

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 16

20 avril 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

376-2011	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi (Mod.)	1491
377-2011	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi (Mod.)	1492
381-2011	Centres financiers internationaux, Loi sur les... — Tarif des frais et contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi (Mod.)	1493
391-2011	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	1494
392-2011	Santé et sécurité du travail (Mod.)	1498
393-2011	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	1500
	Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.)	1504
	Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Mod.)	1503
	Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Mod.)	1505

Projets de règlement

Assurance maladie, Loi sur l'...	— Aides auditives et services assurés	1511
Assurance maladie, Loi sur l'...	— Aides visuelles assurées	1512
Assurance maladie, Loi sur l'...	— Appareils suppléant à une déficience physique	1514
Assurance maladie, Loi sur l'...	— Formules et relevés d'honoraires	1517

Décisions

9640	Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions (Mod.)	1519
------	---	------

Décrets administratifs

286-2011	Approbation de la Modification n ^o 8 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik	1521
287-2011	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du Programme Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage	1522
288-2011	Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux musées	1522
289-2011	Autorisation à la Société du chemin de fer de la Gaspésie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière dans le cadre du programme Croissance des entreprises et des régions/Initiative de diversification économique des collectivités	1523
290-2011	Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux musées	1523

291-2011	Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	1524
292-2011	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur de l'Entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines	1524
293-2011	Autorisation à la Ville de Saint-Hyacinthe de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1525
295-2011	Autorisation à la Municipalité de Grande-Vallée de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires	1525
296-2011	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du programme Large bande Canada	1526
297-2011	Autorisation à la Municipalité de Saint-Siméon de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires	1526
298-2011	Autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête !	1527
299-2011	Autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada	1527
300-2011	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Kuujuaq	1528
301-2011	Autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Chevery	1529
302-2011	Approbation d'une subvention de 630 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2011-2012	1530
303-2011	Approbation du Plan d'exploitation 2011-2012 de La Financière agricole du Québec	1530
304-2011	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^e de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^e de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	1531
305-2011	Approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2010-2011	1533
306-2011	Budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2010-2011	1533
307-2011	Approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2010-2011	1534
308-2011	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2010-2011	1534
309-2011	Approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2010-2011	1534
310-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de construction de la route 117 contournant la Ville de Rouyn-Noranda	1537
312-2011	Modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées	1541
313-2011	Modification du décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010 concernant l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots ou parties de lots visé par les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 de la Commission des protection du territoire agricole du Québec relatifs à la demande d'Ultramar ltée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent	1541

314-2011	Modification du décret numéro 207-2010 du 17 mars 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la deuxième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloeil	1542
317-2011	Approbation d'une entente entre NatureServe Canada et le gouvernement du Québec relative au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ)	1543
318-2011	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 26 000 000 \$ à Génome Québec pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013	1544
323-2011	Octroi d'une subvention de 400 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2010-2011	1545
324-2011	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Aéro Montréal pour l'initiative MACH	1546
325-2011	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Air Inuit	1546
326-2011	Octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à Secondaire en spectacle	1547
327-2011	Octroi d'une subvention maximale de 3 835 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014	1547
328-2011	Octroi d'une subvention au Centre national multisport-Montréal pour l'acquisition d'équipements	1548
329-2011	Approbation de l'Entente Canada-Québec pour faire progresser la participation sportive des Autochtones pour la période du 1 ^{er} avril 2010 au 31 mars 2012	1549
330-2011	Octroi d'une subvention maximale de 1 009 000 \$ à la corporation Sport Accord Québec 2012 pour l'organisation et la tenue du Congrès SportAccord 2012	1549
331-2011	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation d'un projet visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme	1550
332-2011	Octroi d'une subvention à l'Institut de la statistique du Québec	1551
333-2011	Approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2010-2011	1552
334-2011	Institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise d'assainissement des eaux	1553
335-2011	Taux d'intérêt et terme d'une avance au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers et une avance du ministre des Finances à La Financière agricole du Québec	1553
336-2011	Avance du ministre des Finances à Services Québec	1555
337-2011	Avance du ministre des Finances au Fonds relatif à la tempête de verglas	1555
338-2011	Avance du ministre des Finances au Fonds du service aérien gouvernemental	1556
339-2011	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles	1557
340-2011	Détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, et exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations	1558
341-2011	Régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique	1559
342-2011	Modifications au décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance de 5 000 000 \$ du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec	1560
343-2011	Avance du ministre des Finances au Fonds forestier	1560
344-2011	Modifications au régime d'emprunts institué par la Corporation d'hébergement du Québec	1561
345-2011	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal	1562
346-2011	Avance du ministre des Finances au Fonds des réseaux de transport terrestre	1563
347-2011	Versement d'une subvention de 2 250 000 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour l'exercice financier 2011	1563
348-2011	Prévisions budgétaires et règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2010-2011	1564

349-2011	Approbation de l'Amendement n ^o 1 à l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011	1566
350-2011	Approbation de l'amendement n ^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec	1566
351-2011	Approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2011-2012	1567
352-2011	Nomination de treize membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec	1568
353-2011	Versement d'une subvention maximale de 4 034 783 \$ pour 2010-2011 et d'une subvention de 2 000 000 \$ représentant une avance pour 2011-2012 à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	1570
354-2011	Nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec	1570
355-2011	Octroi de subventions annuelles de 4 000 000 \$ à l'organisme « Québec en forme » pour la poursuite du partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation Lucie et André Chagnon	1571
356-2011	Versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour soutenir les opérations d'une équipe de lutte contre les gangs de rue et la lutte contre la cybercriminalité	1571
357-2011	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus de Pessamit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1572
358-2011	Approbation de la modification numéro un à l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec	1573
359-2011	Approbation de l'entente modifiant l'entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1574
360-2011	Approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2011-2012 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec	1575
361-2011	Approbation de l'Entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1576
362-2011	Approbation de l'Entente visant le remboursement des dépenses encourues pour assurer la coordination du Comité de coordination des efforts de lutte contre le crime organisé	1576
364-2011	Désignation des municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Candiac en 2010, le partage des coûts d'exploitation et de gestion de cette ligne de trains de banlieue entre certaines municipalités et la modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par cette ligne	1577
365-2011	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 12 000 000 \$	1579
366-2011	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 800 000 \$	1579
367-2011	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 5 000 000 \$	1580
368-2011	Modification au décret numéro 1155-2009 du 4 novembre 2009	1580
369-2011	Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité	1580
370-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199 et du pont reliant l'Île du Cap aux Meules et l'Île du Havre aux Maisons, situés sur le territoire de la Municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine	1581
371-2011	Nomination de monsieur Michel Dumas comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	1582
372-2011	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	1583

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 17 au 20 mars 2011, dans des municipalités du Québec	1593
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1 ^{er} juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec	1593

Avis

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises	1595
Réserve naturelle de la Tortue-des-Bois-de-la-Shawinigan (Secteur Société-d'histoire-naturelle-de-la-Vallée-du-Saint-Laurent) — Reconnaissance	1596
Réserve naturelle de la Tourbière-de-Venise-Ouest (Conservation de la nature – Canada) — Reconnaissance	1596
Réserve naturelle de la Tourbière-de-Venise-Ouest (Secteur Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	1596
Réserve naturelle des Collines-de-Bolton-Est (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	1597
Réserve naturelle des Collines-de-Bolton-Est (Conservation de la nature – Canada) — Reconnaissance	1597
Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Conservation de la nature – Canada) — Reconnaissance	1597
Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	1598
Réserve naturelle du Pont-à-Chevilles — Reconnaissance	1598

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 376-2011, 6 avril 2011

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi

— Modifications au décret

CONCERNANT des modifications au Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret concernant les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les modifications au Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soit édictées;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret concernant des modifications au Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 23)

1. Le Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 2) est modifié par l'insertion, avant l'article 5, du suivant :

« **4.1.** Pour les fins du calcul des cotisations afférentes aux années de service créditées postérieures au 31 décembre 2010 en excédent de 35 années de service servant au calcul du montant total de la pension, le traitement admissible de ces années excédentaires nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicables pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Loi révisées du Canada (1985) c. 1, 5^e supplément) est établi comme si le taux d'acquisition de la pension relative à ces années était de 1,7 % par année de service créditée, sans tenir compte du premier alinéa de l'article 30 de la Loi. ».

2. L'article 5 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de « 35 » par « 38 »;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, les années de service créditées en excédent de 35 années de service servant au calcul du montant total de la pension doivent être postérieures au 31 décembre 2010. ».

3. L'article 8 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2, du suivant :

« 3^o le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 2010, alors qu'il est visé par le présent décret, en excédent de 35 années de service servant au calcul du montant total de la pension. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du paragraphe 1 » par « des paragraphes 1 et 3 »;

3^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots « l'application », de « des paragraphes 1 et 2 »;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, les années de service créditées excédentaires de l'employé visées à ce paragraphe sont prises en considération jusqu'à concurrence du nombre d'années nécessaires pour que les années de service servant au calcul du montant total de la pension n'excèdent pas 38. ».

4. L'article 9 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 2 » par « à 3 »;

2^o par le remplacement, dans la première phrase du dernier alinéa, de « au paragraphe 1 » par « aux paragraphes 1 et 3 »;

3^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du dernier alinéa, de « ce paragraphe » par « ces paragraphes ».

5. Ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7 de l'Annexe II, de « de son adjoint » par « des vice-protecteurs ».

55492

Gouvernement du Québec

Décret 377-2011, 6 avril 2011

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications au décret

CONCERNANT des modifications au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut

établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 208 de cette loi, tout décret pris en vertu des premier et deuxième alinéas de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les modifications au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soit édictées;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret concernant des modifications au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 208, 1^{er} al.)

1. Le Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 3) est modifié à l'article 1 par l'insertion, après la définition du mot « Loi », de la définition suivante :

« montant total de la pension » : le montant de la pension tel que défini à l'article 1 du décret de base; ».

2. L'article 3 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« 5.1^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base, par 2 % par année de service créditée en excédent de 35 années de service servant au calcul du montant total de la pension alors qu'il est visé par le décret de base, à l'exception des années de service créditées au cours desquelles il occupe une fonction dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux. »;

2^o par le remplacement, du dernier alinéa, par le suivant :

« Aux fins des paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 du premier alinéa, la limite prévue au quatrième alinéa de l'article 8 du décret de base s'applique. Aux fins des paragraphes 3, 3.1 et 5.1 du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence du nombre d'années nécessaire pour que les années de service servant au calcul du montant total de la pension n'excèdent pas 38. Toutefois, les années de service créditées en excédent de 35 années de service servant au calcul du montant total de la pension doivent être postérieures au 31 décembre 2010. ».

55493

Gouvernement du Québec

Décret 381-2011, 6 avril 2011

Loi sur les centres financiers internationaux
(L.R.Q., c. C-8.3)

Tarif des frais et contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir un tarif des frais exigibles pour l'examen d'une demande de certificat ou d'attestation prévu à

cette loi, pour la délivrance de ces certificats et attestations ou pour toute demande de modification de ceux-ci et déterminer les modalités du paiement de ces frais;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces frais doivent être payés au ministre des Finances par le demandeur ou le titulaire à la date ou aux dates fixées par le règlement;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut exiger de tout titulaire d'un certificat ou d'une attestation délivré en vertu de cette loi le versement d'une contribution annuelle affectée au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale, et que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les taux et les modalités de paiement de cette contribution;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu des articles 35 et 36 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, s'il en dispose ainsi, prendre effet à une date antérieure à sa publication, mais non antérieure au 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux par le décret numéro 98-2000 du 2 février 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux

Loi sur les centres financiers internationaux
(L.R.Q., c. C-8.3, a. 35, 36 et 111)

1. Le premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux (R.R.Q., c. C-8.3, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots : « loi ou pour toute demande de modification de ceux-ci sont établis comme suit : » par les mots : « loi, pour toute demande de modification de ceux-ci et pour la délivrance d'une copie certifiée conforme de ces documents sont établis comme suit : »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 7^o les frais exigibles pour l'émission d'une copie certifiée conforme d'un certificat ou d'une attestation annuelle délivré en vertu de la loi sont de 25 \$. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o pour la première année :

a) cette contribution est de 10 000 \$;

b) malgré le sous-paragraphe a, si la société ou la société de personnes exploite une entreprise qui constitue la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise à l'égard de laquelle une société ou une société de personnes était titulaire d'un certificat valide qualifiant cette entreprise de centre financier international au cours de l'année civile précédente, la contribution est de 3 000 \$; »;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du premier alinéa, la continuation d'entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'une autre société ou une autre société de personnes exploitait avant le début de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, de l'entreprise donnée doit résulter :

1^o soit de l'acquisition ou de la location, par la société ou la société de personnes, de biens d'une autre société ou d'une autre société de personnes qui, au cours de l'année civile qui précède cette acquisition ou cette location, exploitait une entreprise dans laquelle elle utilisait ces biens;

2^o soit de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par une autre société ou une autre société de personnes. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, mais l'article 2 a effet depuis le 29 mars 2001.

55496

Gouvernement du Québec

Décret 391-2011, 6 avril 2011

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 14^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 août 2009, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 20 mai 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction*

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 14°, 19°, 42° et 3^e al.)

1. Les articles 2.12.3 à 2.12.5 du Code de sécurité pour les travaux de construction sont abrogés.

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.23.16.1, de la sous-section suivante :

« **§3.24. Travaux de montage ou de démontage d'une charpente métallique**

3.24.1. Champ d'application : La présente sous-section s'applique aux travaux de montage ou de démontage d'une charpente métallique incluant, le cas échéant, un tablier métallique, à l'exception des travaux de montage ou de démontage d'un poste de transformation

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 425-2010 du 12 mai 2010 (2010, *G.O.* 2, 2069). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

d'énergie électrique, d'une tour de télécommunication ou d'un pylône servant au transport ou à la distribution d'énergie électrique.

3.24.2. Signaleur et système de télécommunication : Un système de télécommunication utilisé par un signaleur qui dirige une manœuvre en vertu du paragraphe 2 de l'article 3.10.5, doit être bidirectionnel, à mains libres, et émettre sur une fréquence radio exclusivement dédiée aux travaux en cours.

Les travaux en cours doivent être interrompus en cas de défaillance du système de télécommunication.

3.24.3. Moyens d'accès : Les moyens d'accès prévus aux sous-sections 3.5 et 3.6 doivent être installés de façon à ce que les déplacements horizontaux des travailleurs sur les fermes, les poutres et les poutrelles n'excèdent pas 30 mètres.

3.24.4. Sauvetage à la suite d'une chute : Dans les 12 mois qui suivent le 5 mai 2011, l'employeur doit avant le début des travaux :

1° élaborer et éprouver une procédure de sauvetage qui vise le dégagement, dans un délai de 15 minutes, de tout travailleur qui, à la suite d'une chute, se trouve suspendu dans un harnais de sécurité;

2° fournir les équipements nécessaires à la mise en application de la procédure de sauvetage;

3° s'assurer que si le sauvetage est effectué en appui sur corde les équipements utilisés remplissent les conditions suivantes :

a) sont conformes à l'une des normes suivantes :

i. Standard on Fire Service Life Safety Rope and System Components, NFPA 1983, applicable au moment de leur fabrication;

ii. Safety Requirements for Assisted-Rescue and Self-Rescue Systems, Subsystems and Components, ANSI/ASSE Z359.4, applicable au moment de leur fabrication;

iii. les normes qui s'appliquent au harnais de sécurité prévues à l'article 2.10.12.

b) servent exclusivement à cette fin, à l'exception du harnais de sécurité;

4° assurer la présence en tout temps sur les lieux de travail d'un sauveteur qui a suivi une formation le rendant apte à dégager un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité et dont la nature du travail ne compromet en

rien son intervention rapide et efficace. Un sauveteur peut également agir à titre de secouriste si la procédure de sauvetage le prévoit.

De plus, un exercice de sauvetage d'un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité à la suite d'une chute doit être exécuté à tous les six mois.

3.24.5. Présence d'un secouriste : Nonobstant l'article 7 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, approuvé par le décret 1922-84 du 22 août 1984, pendant les travaux, le maître d'œuvre doit assurer la présence en tout temps sur les lieux de travail d'un secouriste au sens de ce règlement.

3.24.6. Pièces en saillie : Lorsque des goujons ou autres pièces en saillie constituent un danger pour les travailleurs sur la charpente métallique, un trottoir temporaire doit être aménagé pour assurer leur déplacement sécuritaire.

3.24.7. Plans et procédures : Les plans et les procédures prévus dans la présente sous-section doivent être conservés sur les lieux de travail et être accessibles.

— *Montage d'une charpente métallique*

« **3.24.8. Préparation de l'aire de travail :** Avant le début des travaux de montage d'une charpente métallique, le maître d'œuvre doit voir à ce que :

1° les fondations de béton sont remblayées et que l'aire de travail, incluant l'aire de déchargement, est nivelée, drainée et d'une dimension suffisante pour permettre l'entreposage des matériaux;

2° la résistance du sol sous l'aire de travail permet de supporter les appareils de levage, les camions et les charges pendant les travaux.

3.24.9. Plan de montage : Les travaux doivent être effectués selon le plan du fabricant de la charpente métallique. Ce plan doit contenir notamment les indications suivantes :

1° l'emplacement des différents éléments de la charpente et leurs marques de montage;

2° les principales cotes et leurs niveaux respectifs;

3° le type de boulons utilisés et leur diamètre;

4° les soudures qui seront effectuées à pied d'œuvre;

5° les éléments structuraux temporaires;

6° le nombre de rangs d'entretoises et leur position, le cas échéant.

3.24.10. Procédure de montage : En plus d'être effectués conformément au plan de montage prévu à l'article 3.24.9, les travaux doivent être exécutés selon une procédure élaborée par l'employeur. Cette procédure doit contenir notamment les renseignements suivants :

1° la méthode d'installation et les étapes du montage de la charpente;

2° les mesures à prendre pour assurer la stabilité des éléments de la charpente;

3° les mesures de protection des travailleurs contre les chutes.

Outre les exigences prévues au premier alinéa, la procédure de montage doit contenir la procédure de levage prévue à l'article 3.24.15.

3.24.11. Tiges d'ancrage : Les tiges d'ancrage des poteaux doivent être installées selon un plan d'ancrage fourni par le fabricant de la charpente métallique. Ce plan doit :

1° contenir notamment les renseignements suivants :

a) les dimensions des tiges d'ancrage et leur position;

b) les détails nécessaires à la fixation des tiges d'ancrage;

2° prévoir une procédure de montage lorsque des poteaux sont ancrés avec moins de quatre tiges d'ancrage ou lorsque la position des tiges d'ancrage n'assure pas la stabilité des poteaux dans tous leurs axes.

De plus, les tiges d'ancrage des poteaux doivent pouvoir résister à l'application d'une charge de construction verticale minimale de 1,33 kilonewton située à une distance de 45 centimètres de la face du poteau dans chacun de ses axes et à sa hauteur maximale.

3.24.12. Attestation préalable : Avant le début des travaux, le maître d'œuvre doit obtenir d'un ingénieur une attestation selon laquelle les tiges d'ancrage ont été installées conformément au plan d'ancrage prévu à l'article 3.24.11 et que les fondations de béton ont atteint la résistance requise pour supporter le montage de la charpente métallique.

3.24.13. Modification ou réparation des tiges d'ancrage : Pendant les travaux, le maître d'œuvre doit obtenir d'un ingénieur une nouvelle attestation à la suite de toute modification ou réparation des tiges d'ancrage des poteaux ultérieure à leur installation.

3.24.14. Piles de cales : Chaque poteau qui prend appui sur des fondations de béton doit être assis sur au moins deux piles de cales d'une surface minimale de neuf pouces carrés et positionnées près des tiges d'ancrage, à moins qu'un autre dispositif de nivellement offrant une sécurité équivalente ne soit prévu au plan de montage.

3.24.15. Procédure de levage : Une procédure de levage doit être élaborée lorsque la manutention d'une charge est effectuée de l'une des façons suivantes :

- 1° par plus d'un appareil de levage;
- 2° par un appareil de levage autre qu'une grue;
- 3° sur palette par un appareil de levage autre qu'un chariot élévateur à fourche.

Lorsqu'un appareil de levage est ancré à une structure existante, le point d'ancrage et sa charge d'utilisation doivent être indiqués à la procédure de levage.

3.24.16. Poids des pièces : L'information concernant le poids de chaque pièce d'une charpente métallique à ériger doit être accessible sur les lieux de travail.

De plus, le poids doit être indiqué sur chaque pièce excédant 500 kilogrammes.

3.24.17. Crochets de levage : Tout crochet servant au levage d'une charge doit présenter l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° être muni d'un linguet de sécurité;
- 2° se refermer sous l'application de la charge et être muni d'un loquet auto bloquant qui nécessite une action positive afin de débloquer le crochet de levage.

Lorsque le levage d'une charge est effectué avec un crochet visé au paragraphe 1°, la charge doit être accrochée à l'aide d'une manille ou d'un anneau en acier allié forgé.

Lorsqu'un dispositif de décrochage à distance d'une charge est utilisé, il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° les capacités minimales et maximales de la charge sont indiquées en évidence sur le dispositif;
- 2° lorsque le dispositif est enclenché, il se verrouille sous l'application de la charge;
- 3° il s'ouvre seulement lorsqu'il ne supporte plus le poids de la charge et qu'une commande d'ouverture est donnée.

3.24.18. Assemblage poutre-poteau d'une charpente métallique à travées multiples : Pendant les travaux d'assemblage poutre-poteau, il est interdit de supporter une poutre à l'aide d'une clé de centrage. Le mode d'assemblage doit être conçu de façon à tenir compte de cette interdiction.

Le mode d'assemblage poutre-poteau peut être conçu de l'une des façons suivantes :

- 1° la poutre est reliée au poteau tout en étant supportée par une cornière préalablement fixée au poteau;
- 2° le coin droit supérieur de la plaque ou de la cornière de support poutre-poteau est enlevé pour garder libre l'espace occupé par le premier boulon de support de la poutre mise en place précédemment de la façon indiquée à l'annexe 6.

3.24.19. Montage d'une poutrelle : Les travaux de montage d'une poutrelle doivent être effectués conformément aux normes suivantes :

1° avant qu'un appareil de levage ne relâche la poutrelle et afin d'assurer sa stabilité latérale lors de sa mise en place, des entretoises de montage doivent être installées, le cas échéant, conformément au plan du fabricant de la poutrelle. Ces entretoises doivent être de type boulonné en croix et le nombre de leurs rangs indiqué au plan doit respecter au minimum les spécifications suivantes :

Longueur des poutrelles	Nombre minimum de rangs d'entretoises de montage
a) moins de 12 mètres	Aucun
b) 12 mètres à 18 mètres	1 rang
c) 18 mètres à 30 mètres	2 rangs
d) 30 mètres et plus	4 rangs

2° dès sa mise en place, chaque poutrelle doit être boulonnée à chacune de ses extrémités par au moins un boulon;

3° aucune charge ne doit être déposée sur une poutrelle tant que tous les rangs d'entretoises n'ont pas été fixés et que chaque extrémité de ces rangs n'a pas été ancrée, sauf si le fabricant des poutrelles indique sur le plan de montage des poutrelles les mesures à prendre pour ce faire et que ces mesures ont été respectées.

Les poutrelles peuvent être hissées et déposées en paquets sur la charpente métallique si elles ne nécessitent pas d'entretoises de montage et si elles sont mises en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux pour éviter qu'elles ne tombent de leurs appuis.

3.24.20. Espacement entre les lisses de bardage :

Si les dispositions prévues à l'article 3.10.7 ne peuvent être appliquées pour l'installation des lisses de bardage en raison de l'environnement de travail ou de la hauteur de la charpente métallique, l'espacement vertical entre les lisses de bardage ne doit pas excéder 1,6 mètre et un moyen d'accès pour permettre au travailleur de passer d'une lisse à l'autre doit être prévu au plan ou à la procédure de montage.

— Démontage d'une charpente métallique

3.24.21. Obligations du maître d'œuvre : Avant le début des travaux de démontage d'une charpente métallique, le maître d'œuvre doit :

1° localiser, le cas échéant, le réseau électrique de l'aire de travail, mettre l'énergie à zéro et appliquer une procédure de cadenassage;

2° localiser toute conduite de gaz, de vapeur ou de liquide et appliquer, le cas échéant, une méthode de vidange de la conduite et une procédure de cadenassage.

3.24.22. Plan de démontage : Les travaux doivent être effectués selon un plan élaboré par un ingénieur. Ce plan doit contenir notamment les indications suivantes :

1° la méthode et les étapes de démontage, incluant la séquence d'enlèvement des boulons, des rivets et des soudures;

2° les mesures pour assurer la stabilité de l'appareil de levage et des éléments de la charpente. Ces mesures doivent tenir compte notamment des éléments suivants :

a) la charge ne doit pas dépasser 70 % de la capacité de l'appareil de levage, incluant les accessoires de levage, indiquée dans la charte de levage s'y appliquant;

b) la résistance des tiges d'ancrage doit être considérée comme nulle, à moins que des tests en arrachement ne soient effectués pour en établir la résistance;

3° le poids et le centre de gravité des éléments de la charpente;

4° les mesures de protection des travailleurs contre les chutes;

5° toute autre mesure pertinente afin d'assurer le démontage de façon sécuritaire. ».

3. L'annexe 6 de ce code est modifiée par :

1° le remplacement de « (a. 2.12.5) » par « (a. 3.24.18) »;

2° le remplacement, dans la **NOTE**, de « gauche » par « droite »;

3° le remplacement, dans la **NOTE**, de « poutre-colonne » par « poutre-poteau ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55506

Gouvernement du Québec

Décret 392-2011, 6 avril 2011

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7°, 9° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, pour déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur et, généralement, pour prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2010, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 19 octobre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 42^o et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié par le remplacement de l'article 52 par le suivant :

« **52. Électricité statique :** Dans un lieu ou un local où se trouvent des vapeurs ou des gaz inflammables, les règles suivantes doivent être respectées :

1^o tout équipement et toute machine métalliques doivent être reliés entre eux par continuité des masses et être reliés à une prise de terre commune ou être reliés individuellement à une prise de terre d'un réseau de prises de terre offrant une conductivité équivalente afin d'empêcher l'accumulation d'électricité statique;

2^o tout équipement et toute machine non métalliques doivent être construits et installés afin de limiter d'abord l'accumulation d'électricité statique sous un seuil sécuritaire et d'empêcher qu'ensuite une telle accumulation excède ce seuil sécuritaire. ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o avoir tous les éléments métalliques reliés entre eux par continuité des masses et reliés à une prise de terre commune ou reliés individuellement à une prise de terre d'un réseau de prises de terre offrant une conductivité équivalente afin d'empêcher l'accumulation d'électricité statique; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o avoir tous les éléments non métalliques construits et installés afin de limiter d'abord l'accumulation d'électricité statique sous un seuil sécuritaire et d'empêcher qu'ensuite une telle accumulation excède ce seuil sécuritaire; ».

3. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55. Électricité statique :** Les règles prévues à l'article 52 s'appliquent dans un lieu ou un local où se trouvent des poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion. ».

4. L'article 343 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie, CAN/CSA Z94.3-92 » par « acquis à compter du 5 mai 2011 et conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA Z94.3-07, »;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les protecteurs en bon état et conformes à la norme CAN/CSA Z94.3-92, CAN/CSA Z94.3-99 ou CAN/CSA Z94.3-02, sont considérés procurer une protection adéquate. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55507

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 425-2010 du 12 mai 2010 (2010, *G.O.* 2, 2069). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Gouvernement du Québec

Décret 393-2011, 6 avril 2011

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 19^o, 41^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 2009, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modifications, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 20 mai 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o, 41^o, 42^o et al. 3)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié, à l'article 1.1, par le remplacement de la définition de « matériau incombustible » au paragraphe 25, par la suivante :

« **25. « matériau incombustible** » : matériau conforme à la norme Méthode d'essai normalisée pour la détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction, CAN-4-S114, applicable au moment de la fabrication de l'équipement; ».

2. L'article 2.1.1 de ce code est modifié par l'insertion, après « à des fins », de « administratives, ».

3. L'article 2.10.5 de ce code est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Tout travailleur doit porter un équipement de protection conforme à la norme Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA-Z94.3, la plus récente dans un délai n'excédant pas 24 mois suivant sa dernière mise à jour, lorsque les yeux ou le visage du travailleur sont exposés à : ».

4. L'article 2.10.6 de ce code est remplacé par le suivant :

« **2.10.6. Protection des pieds** : Sous réserve de l'article 2.1.1, toute personne qui se trouve sur un chantier de construction doit porter des chaussures de protection de classe 1 conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195. ».

5. L'article 2.10.7.6 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un tel protecteur auditif doit être conforme à la norme Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA-Z94.2, applicable au moment de sa fabrication.

De plus, il doit être désinfecté avant d'être utilisé par un autre travailleur. ».

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 425-2010 du 12 mai 2010 (2010, *G.O.* 2, 2069). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

6. L'article 2.10.7.8 de ce code est remplacé par le suivant :

« **2.10.7.8. Appareils de mesure** : Pour l'application de la présente section, le niveau du bruit doit être mesuré à l'aide d'un sonomètre de type 2 pour utilisation générale ou de type 1 pour fins de précision, conformément à l'une ou l'autre des normes suivantes, applicable au moment de la fabrication du sonomètre :

1° Sonomètres, ACNOR Z107.1;

2° *Specification for Sound Level Meters*, ANSI S1.4A. ».

7. L'article 2.10.7.9 de ce code est remplacé par le suivant :

« **2.10.7.9. Méthodes de mesure** : Pour l'application de la présente section, le bruit doit être mesuré conformément à la norme Méthodes de mesure de l'exposition au bruit en milieu de travail, CSA/CAN-Z107.56-94. ».

8. L'article 3.2.8 de ce code est modifié par :

1° le remplacement du titre « **Lavabos ou douches** » par « **Lavabos** »;

2° l'insertion, après le mot « douches » de « conformément à l'article 3.2.15, ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.9, des suivants :

« **3.2.10. Vestiaire** : L'employeur doit mettre un vestiaire à la disposition des travailleurs qui oeuvrent dans un chantier souterrain ou de ceux qui doivent porter des vêtements spécifiques, utilisés exclusivement lors de l'exécution des travaux suivants :

1° ceux nécessitant l'emploi d'un jet d'abrasif;

2° ceux susceptibles d'émettre de la poussière d'amianté lorsque ces travaux sont à risque modéré selon le paragraphe 2° de l'article 3.23.2;

3° ceux effectués à des contraintes thermiques qui dépassent la courbe de travail continu indiquée au graphique « Valeurs limites admissibles d'exposition à la chaleur » de l'annexe V du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret n^o 885-2001 du 4 juillet 2001;

4° ceux effectués dans l'air comprimé.

3.2.11. Caractéristiques du vestiaire : Le vestiaire prévu à l'article 3.2.10 doit être situé dans un endroit distinct de l'aire de travail, doté d'un niveau d'éclairage minimal de 250 lux et maintenu à une température minimale de 20 degrés Celsius, pourvu d'eau potable, d'installations pour sécher les vêtements de travail et de casiers individuels pour ranger les vêtements. De plus, l'espace de rangement de chaque casier doit être d'au moins 0,14 mètre cube et une distance libre d'au moins 600 millimètres doit être prévue devant chaque rangée de casiers.

3.2.12. Vestiaire double : L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire pour les vêtements de ville et un autre pour les vêtements de travail, entre lesquels est aménagée une salle de douche, de manière à permettre aux travailleurs de prendre une douche avant de revêtir leurs vêtements de ville, dans l'une des situations suivantes :

1° lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amianté lorsque ces travaux sont à risque élevé selon le paragraphe 3° de l'article 3.23.2;

2° lorsque les travailleurs sont exposés au plomb, au mercure ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière.

3.2.13. Aménagement des installations : Les installations prévues à l'article 3.2.12 doivent être contiguës à l'aire de travail, chacun des vestiaires et la salle de douche situés dans des salles séparées, communicantes et utilisées exclusivement pour l'usage prévu à l'article 3.2.12 Les vestiaires doivent être conformes à l'article 3.2.11 et les douches à l'article 3.2.15. ».

3.2.14. Douches : L'employeur doit mettre des douches à la disposition des travailleurs qui oeuvrent dans un chantier souterrain ou de ceux qui doivent porter des vêtements spécifiques, utilisés exclusivement lors de l'exécution des travaux suivants :

1° ceux nécessitant l'emploi d'un jet d'abrasif;

2° ceux susceptibles d'émettre de la poussière d'amianté lorsque ces travaux sont à risque élevé selon le paragraphe 3° de l'article 3.23.2;

3° ceux où les travailleurs sont exposés au plomb, au mercure, au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière;

4° ceux effectués à des contraintes thermiques qui dépassent la courbe de travail continu indiquée au graphique « Valeurs limites admissibles d'explosions à la chaleur » de l'annexe V du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;

5° ceux effectués dans l'air comprimé.

3.2.15. Caractéristiques des douches : Les douches prévues à l'article 3.2.14 doivent être installées séparément pour chaque sexe, à raison d'au moins une douche par tranche de 10 travailleurs ou moins de chaque sexe, dans des salles où est maintenue une température minimale de 20 degrés Celsius et un éclairage minimal de 250 lux. Elles doivent être alimentées avec de l'eau potable à température réglable, pourvues de savon, de serviettes et de linges de toilette individuels, nettoyés et désinfectés au moins une fois par quart de travail, lorsqu'elles ont été utilisées. ».

10. L'article 3.9.13 de ce code est modifié par le remplacement, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, par le suivant :

« *a*) conforme aux règles du manuel « Gréage et levage - Guide de sécurité » de la *Construction Safety of Ontario*, traduit par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et publié par les Publications du Québec, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent; ».

11. L'article 3.10.2.1 de ce code est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* par ce qui suit :

« *ii.* des lunettes de protection ou un écran facial, conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA-Z94.3, la plus récente dans un délai n'excédant pas 24 mois suivant sa dernière mise à jour, ou une visière conçue pour être ajoutée au casque protecteur; ».

12. L'article 3.10.3 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1, 2 et 3 par ce qui suit :

« 3.10.3. Équipement lourd :

1) L'équipement lourd mentionné au sous-paragraphe *a* ou au sous-paragraphe *b* doit être muni d'un cadre de protection en cas de retournement conformément aux normes qui y sont mentionnées :

a) Bélier mécanique, chargeur et débardeur, sur roues ou sur chenilles, niveleuse, décapeuse-niveleuse et rouleau compacteur : norme Engins de terrassement – Structures

de protection au retournement – Essais de laboratoire et exigences de performance ISO 3471, applicable au moment de la fabrication de l'équipement;

b) Tracteur agricole et industriel de plus de 15 kilowatts : norme *Rollover Protective Structures (ROPS) for Wheeled Agricultural Tractors*, SAE J1194, applicable au moment de la fabrication de l'équipement.

2) L'équipement lourd mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 doit être protégé des chutes d'objets par un cadre de protection conforme à la norme Engins de terrassement – Structures de protection contre les chutes d'objets – Essais de laboratoire et critères de performance, ISO 3449, applicable au moment de la fabrication de l'équipement. ».

13. L'article 3.10.3.4 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« 1° les vérins de levage de la flèche, du balancier et du godet de l'engin sont pourvus de dispositifs de contrôle de descente de la charge conformes à l'une ou l'autre des normes suivantes :

a) pour les engins fabriqués avant le 5 mai 2011 : Engins de terrassement – Dispositif de contrôle d'abaissement de la flèche des pelles et chargeuses-pelleteuses hydrauliques – Exigences et méthodes d'essai, ISO 8643 : 1988, en y faisant les adaptations nécessaires;

b) pour les engins fabriqués à compter du 5 mai 2011 : Engins de terrassement – Dispositif de contrôle d'abaissement de la flèche des pelles et chargeuses-pelleteuses hydrauliques – Exigences et méthodes d'essai, ISO 8643, telle que la norme se lit au moment où elle s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires;

2° les stabilisateurs sont pourvus de dispositifs de contrôle installés conformément à l'une ou l'autre des normes mentionnées au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1°. ».

14. L'article 3.11.5 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.11.5.** Un radiateur électrique doit être certifié selon la norme Radiateurs électriques, CAN/CSA C22.2 n° 46, applicable au moment de sa fabrication. ».

15. L'article 3.20.6 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.20.6. Jet d'abrasif – Vestiaire et douche :** Pour le décapage au jet d'abrasif, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire conforme à l'article 3.2.11 et une douche conforme à l'article 3.2.15. ».

16. L'article 3.23.15 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o il doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire conforme à l'article 3.2.11 ».

17. L'article 3.23.16 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o il doit mettre à la disposition des travailleurs qui travaillent dans l'aire de travail, un vestiaire double conforme à l'article 3.2.13; »

18. L'article 3.23.16.1 de ce code est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « prévus aux paragraphes 3^o, », de « 3.1^o, ».

19. L'article 6.4.2 de ce code est abrogé.

20. L'article 8.1.2 de ce code est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **8.1.2.** En plus d'être effectué conformément à la norme Code des liquides inflammables et combustibles, NFPA 30, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique, l'entreposage des liquides inflammables dans un chantier souterrain doit : ».

21. L'article 8.7.2 de ce code est modifié par le remplacement de « une grille protectrice métallique de poids ou de maille conforme à la norme *Standard Specification for Zinc — Coated Steel Chain — Link Fence Fabric*, ASTM A 392 — 68 » par « , un treillis métallique fait de fils d'acier galvanisé de calibre numéro 9 AWG et formant des mailles d'au plus 40 millimètres de côté, de façon à ce que les personnes circulant dans le compartiment ne soient pas happées par le transporteur ou le contrepoids, ni frappées par des objets qui peuvent tomber dans le puits. ».

22. L'article 8.9.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.9.1. Chantier souterrain – Vestiaire et douche :** Dans tout chantier souterrain, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire situé en surface conforme à l'article 3.2.11 et une douche conforme à l'article 3.2.15. ».

23. Les articles 8.9.2 et 8.9.3 de ce code sont abrogés.

24. L'article 9.7.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **9.7.1. Air comprimé – Vestiaire et douche :** Pour le travail dans l'air comprimé, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire conforme à l'article 3.2.11 et une douche conforme l'article 3.2.15. ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55508

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-002 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 février 2011

Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences », et ce, en application du paragraphe 2^o de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux est modifié par l'insertion, après l'article 159.1.1, de l'article suivant :

« **159.1.2.** Le hors-cadre visé à l'article 159.1.1 qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, reçoit la compensation monétaire de 6 %, peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 48.1, être à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic auxquels il participait le 28 juillet 2009, s'il remplit les conditions suivantes :

a) à la date de l'entrée en vigueur du présent article, il occupe toujours le poste qu'il occupait le 28 juillet 2009 ou, s'il n'occupe plus ce poste, il occupe chez le même employeur un autre poste d'encadrement sans

qu'il y ait eu interruption du lien d'emploi entre le 28 juillet 2009 et la date de l'entrée en vigueur du présent article;

b) il en fait la demande au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard 45 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Le hors-cadre doit joindre à sa demande, une copie de sa lettre de nomination à un poste d'encadrement et une lettre de son employeur démontrant qu'il répond à la première condition susmentionnée ainsi qu'il était couvert par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic au 28 juillet 2009.

Le cas échéant, le hors-cadre est à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic au plus tard 90 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article et n'a plus droit, à compter de la date à laquelle il est à nouveau protégé, à la compensation monétaire prévue au deuxième alinéa de l'article 48.1. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55510

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 février 2011

Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet

* Les dernières modifications au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5721) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-008 du 16 juillet 2009 (2009, *G.O.* 2, 3480). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193821 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences » et ce, en application du paragraphe 2^o de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux est modifié par l'insertion, après l'article 134.1.1, de l'article suivant :

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1218-96 du 25 septembre 1996 (1196, G.O. 2, 5749) a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n^o 2009-007 du 16 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3479). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« **134.1.2.** Le cadre visé à l'article 134.1.1 qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, reçoit la compensation monétaire de 6 %, peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 37.1, être à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic auxquels il participait le 28 juillet 2009, s'il remplit les conditions suivantes :

a) à la date de l'entrée en vigueur du présent article, il occupe toujours le poste qu'il occupait le 28 juillet 2009 ou, s'il n'occupe plus ce poste, il occupe chez le même employeur un autre poste d'encadrement sans qu'il y ait eu interruption du lien d'emploi entre le 28 juillet 2009 et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) il en fait la demande au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard 45 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Le cadre doit joindre à sa demande, une copie de sa lettre de nomination à un poste d'encadrement et une lettre de son employeur démontrant qu'il répond à la première condition susmentionnée ainsi qu'il était couvert par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic au 28 juillet 2009.

Le cas échéant, le cadre est à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic au plus tard 90 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article et n'a plus droit, à compter de la date à laquelle il est à nouveau protégé, à la compensation monétaire prévue au deuxième alinéa de l'article 37.1. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55509

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 30 mars 2011

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

VU l'édiction, par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences », et ce, en application du paragraphe 2^o de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux est modifié par :

1^o l'ajout, au premier alinéa, des virgules et des mots « , à l'exception de l'article 40.2, » après les mots « présentent règlement »;

2^o l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

3^o « L'article 163 du présent règlement s'applique à un hors-cadre d'un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

2. L'article 4.3 de ce Règlement est modifié par l'insertion à la fin de l'article de la phrase suivante « Cet avis peut provenir de l'association. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion à la fin du deuxième alinéa de la phrase suivante « Lorsque l'ouverture du concours de sélection est autorisée par le ministre, une copie de cette autorisation est transmise à l'association. ».

4. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.** Un hors-cadre, à l'exception d'un conseiller-cadre à la direction générale, peut recevoir une allocation de disponibilité. Cette allocation est octroyée dans un contexte où le hors-cadre est requis d'assurer la continuité dans la dispensation de services de santé ou de services sociaux afin d'éviter toute rupture de ceux-ci.

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5721) a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n^o 2009-008 du 16 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3480). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Pour que l'allocation susmentionnée soit versée, les conditions doivent être rencontrées :

a) l'établissement où travaille le hors-cadre offre des services 24/24 heures et 7 jours par semaine;

b) les obligations intrinsèques de ses fonctions font en sorte que le hors-cadre doit offrir une disponibilité sur une base régulière en dehors de ses heures normales de travail.

Cette allocation est versée au hors-cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Celle-ci est de 7,0 % du salaire d'un directeur général et 3,5 % du salaire d'un directeur général adjoint. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 40, des articles suivants :

« **40.1** Un hors-cadre, à l'exception d'un conseiller-cadre à la direction générale, peut recevoir une allocation de gestion d'un établissement universitaire. Cette allocation est versée sous la forme d'un montant forfaitaire et selon les modalités du système de paie de l'employeur.

Les modalités d'application de l'allocation de gestion d'un établissement universitaire sont établies par le ministre. Cette allocation prend effet au 1^{er} avril 2011.

40.2 Un hors-cadre, à l'exception d'un hors-cadre bénéficiant des mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 5, qui atteint 55 ans d'âge et accumule 15 années de service continu le ou après le 1^{er} avril 2011 peut recevoir une allocation d'attraction et de rétention.

Cette allocation d'attraction et de rétention correspond à 10 % du salaire qui est versé au hors-cadre. Elle est versée sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Elle prend effet le jour où le hors-cadre rencontre les deux conditions d'admissibilité mentionnées au premier alinéa. Ce montant est révisé au 1^{er} avril de chaque année en tenant compte de l'évolution du salaire du hors-cadre.

Quelle que soit l'évolution du salaire du hors-cadre, le cumul du pourcentage des versements annuels établi à 10 % par année ne peut, en aucun cas, excéder 100 % pendant la carrière du hors-cadre dans le secteur de la santé et des services sociaux et l'allocation ne peut être versée durant une période supérieure à dix ans.

Pour bénéficier de l'allocation d'attraction et de rétention, le hors-cadre doit s'engager, par écrit, dès le premier versement, à ne pas occuper un poste sur une base régulière ou temporaire, à temps complet ou à temps partiel, de hors-cadre, de cadre, de syndiqué, de syndicable non-syndiqué ou de consultant à honoraires dans les secteurs public et parapublic pendant une période de deux ans suivant son départ. Dans le cas où cet engagement n'est pas respecté, le hors-cadre doit rembourser toutes les sommes reçues à titre d'allocation d'attraction et de rétention.

Le conseil d'administration peut, dans certaines circonstances particulières et sur l'approbation du ministre, soustraire le hors-cadre à l'engagement prévu au quatrième alinéa.

Le hors-cadre qui rencontre les critères de 55 ans d'âge et de 15 années de service continu le 31 mars 2011 ou avant cette date, voit les dispositions de l'article 161 lui être appliquées au lieu de celles mentionnées aux alinéas précédents.

À compter du 1^{er} avril 2011, le ministre procède à une évaluation trisannuelle de la pertinence de cette allocation. Les suivis appropriés sont apportés par le ministre, après consultation de l'association. ».

6. L'article 60 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 3^o, des mots « ou de la période de 12 mois précédant la prise d'effet du congé de préretraite tel que prévu à l'article 123 ».

7. L'article 87.86 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.

8. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement, au cinquième alinéa, des mots « congé parental » par « congé en vertu du régime des droits parentaux ».

9. L'article 94 de ce règlement est modifié par l'insertion à la fin du troisième alinéa de la phrase suivante « Ce choix est définitif et ne pourra être subséquentement modifié. » et par le remplacement au sixième alinéa des mots « congé parental » par « congé en vertu du régime des droits parentaux ».

10. Le deuxième alinéa de l'article 95 de ce règlement est supprimé.

11. La deuxième phrase de l'article 96 est remplacée par le nouvel alinéa suivant :

« L'employeur rembourse au hors-cadre les frais de déplacement et de séjour qui sont occasionnés par :

1^o sa participation aux activités en transition de carrière auprès de la ressource externe retenue par l'employeur pour les dispenser;

2^o ses démarches autorisées de recherche d'emploi. ».

12. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement au premier alinéa des mots « d'au plus » par « d'une durée maximale de » et par la suppression des mots « ou pour une période de remplacement étalée conformément à l'article 102 »;

2^o par la suppression du troisième alinéa;

3^o par le remplacement au huitième alinéa des mots « exclu de » par « inclus dans »;

4^o par le remplacement, au neuvième alinéa, des mots « au troisième alinéa de l'article 118. » par « au deuxième alinéa de l'article 118. ».

13. L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **99.** L'employeur facilite le remplacement du hors-cadre ayant opté pour le remplacement notamment dans la détermination des services qui lui sont demandés conformément au deuxième alinéa de l'article 98.

À cet effet, l'employeur rembourse au hors-cadre les frais de déplacement et de séjour qui sont occasionnés par :

1^o sa participation aux activités en transition de carrière auprès de la ressource externe retenue par l'employeur pour les dispenser;

2^o ses démarches autorisées de recherche d'emploi. ».

14. L'article 102 de ce règlement est supprimé.

15. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « exclu de » par « inclus dans ».

16. L'article 104 de ce règlement est supprimé.

17. L'article 106.1 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, au premier alinéa, de la deuxième et de la troisième phrase;

2^o l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la période de remplacement de ce hors-cadre est interrompue en raison d'une invalidité ou d'un congé en vertu du régime de droits parentaux visé par le chapitre 4.1, elle est prolongée d'une durée égale à la durée de ces absences. ».

18. L'article 111 de ce règlement est modifié par la suppression de la troisième phrase.

19. L'article 114 de ce règlement est modifié par la suppression de la phrase suivante :

« Le temps qu'il a passé chez le nouvel employeur est exclu de la période de remplacement du hors-cadre. ».

20. L'article 118 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de la phrase « Toutefois, le minimum de cette indemnité est de 6 mois de salaire et le maximum est de 24 mois de salaire. » par « Toutefois, le maximum de cette indemnité est de 12 mois de salaire. »;

2^o par la suppression, à la troisième phrase du premier alinéa, de l'expression « ou à la date de son changement de choix »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

21. L'article 120 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou, le cas échéant, de son changement de choix ».

22. L'article 121 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **121.** Pour bénéficier d'une indemnité de fin d'emploi, un hors-cadre doit s'engager, par écrit, à ne pas occuper un poste sur une base régulière ou temporaire, à temps complet ou à temps partiel, de hors-cadre, de cadre, de syndiqué, de syndicable non-syndiqué ou de consultant à honoraires dans les secteurs public et parapublic pendant une période deux fois plus longue que la durée à laquelle correspond l'indemnité de fin d'emploi reçue et ce, à compter de la date de l'abolition de son poste.

Le conseil d'administration peut, dans certaines circonstances particulières et sur l'approbation du ministre, soustraire le hors-cadre à l'engagement prévu au premier alinéa.

Un hors-cadre ne peut recevoir une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour une durée deux fois plus longue à laquelle correspond l'indemnité de fin d'emploi et ce, à compter de la date de l'abolition de son poste. ».

23. L'article 123 de ce règlement est supprimé.

24. L'article 124 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **124.** Le hors-cadre qui a choisi un congé de préretraite, avec le cas échéant, une indemnité de fin d'emploi au moment où il prend sa retraite, s'engage, par écrit, à ne pas occuper un poste sur une base régulière ou temporaire, à temps complet ou à temps partiel, de hors-cadre, de cadre, de syndiqué, de syndicable non-syndiqué ou de consultant à honoraires dans les secteurs publics et parapublic pendant les 24 mois suivant la date de sa prise de retraite. S'il le fait, le congé de préretraite prend fin.

Le conseil d'administration peut, dans certaines circonstances particulières et sur l'approbation du ministre, soustraire le hors-cadre à l'engagement prévu au premier alinéa.

Un hors-cadre ne peut recevoir une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec pendant les 24 mois suivant la date de sa prise de retraite. ».

25. L'article 125 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **125.** Le congé de préretraite débute à la date de l'abolition du poste du hors-cadre et se termine à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à son régime de retraite. Le hors-cadre choisit la date de sa retraite et, par conséquent, la durée de son congé de préretraite. ».

26. L'article 126 de ce règlement est modifié par;

1^o le remplacement du chiffre « 24 » par « 12 »;

2^o la suppression de la dernière phrase.

27. L'article 130.1 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

28. L'article 135 de ce règlement est supprimé.

29. L'article 138 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa des mots « l'une des indemnités de départ prévues aux articles 134 ou 135 » par « l'indemnité de départ prévue à l'article 134 »;

2^o aux deuxième et troisième alinéas des mots « l'une des indemnités prévues aux articles 134 et 135 » par « l'indemnité prévue à l'article 134 ».

30. L'article 139 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou celle prévue à l'article 135 ».

31. L'article 141 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement dans la première phrase du premier alinéa des mots « aux articles 134 ou 135 » par « à l'article 134 »;

2^o par la suppression dans la dernière phrase du premier alinéa des mots « ou 135 ».

32. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 160, des articles suivants :

« **161.** Un hors-cadre, à l'exception d'un hors-cadre bénéficiant des mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 5, qui a atteint 55 ans d'âge et a accumulé 15 années de service continu le 31 mars 2011 ou avant cette date, peut recevoir une allocation d'attraction et de rétention.

Cette allocation d'attraction et de rétention correspond à 20 % du salaire qui est versé au hors-cadre. Elle est versée sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Elle prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Ce montant est révisé au 1^{er} avril de chaque année en tenant compte de l'évolution du salaire du hors-cadre.

Quelle que soit l'évolution du salaire du hors-cadre, le cumul du pourcentage des versements annuels établi à 20 % par année, ne peut, en aucun cas, excéder 100 % pendant et au terme de la carrière du hors-cadre dans le secteur de la santé et des services sociaux et l'allocation ne peut être versée durant une période supérieure à cinq ans.

En cas de rupture du lien d'emploi avant que le hors-cadre n'ait atteint le pourcentage de 100 %, soit avant la fin d'une période de cinq ans débutant le jour de l'admissibilité à l'allocation d'attraction et de rétention, le hors-cadre reçoit, au moment de la rupture du lien d'emploi, le solde entre les pourcentages cumulatifs de 20 % déjà perçus et 100 %. Le pourcentage qui correspond à ce solde est appliqué au salaire annuel du hors-cadre au moment de sa cessation d'emploi.

Pour bénéficier de l'allocation d'attraction et de rétention, le hors-cadre doit s'engager, par écrit, dès le premier versement, à ne pas occuper un poste sur une base régulière ou temporaire, à temps complet ou à temps partiel, de hors-cadre, de cadre, de syndiqué, de syndicable non-syndiqué ou de consultant à honoraires dans les secteurs public et parapublic pendant une période de deux ans suivant son départ. Dans le cas où cet engagement n'est pas respecté, le hors-cadre doit rembourser toutes les sommes reçues à titre d'allocation d'attraction et de rétention.

Le conseil d'administration peut, dans certaines circonstances particulières et sous l'approbation du ministre, soustraire le hors-cadre à l'engagement prévu au cinquième alinéa.

Le hors-cadre qui ne rencontre pas les critères de 55 ans d'âge et de 15 ans de service continu le 31 mars 2011 ou avant cette date, ne peut pas bénéficier des dispositions de cet article. Toutefois, il demeure assujéti aux dispositions prévues à l'article 40.2.

162. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, ces modifications sont réputées faire partie intégrante du contrat d'engagement du hors-cadre et elles remplacent les dispositions de ce contrat qui sont relatives à l'indemnité de départ.

Toutefois, les dispositions sur les mesures de stabilité d'emploi et les indemnités de départ qui s'appliquaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer au hors-cadre qui était déjà visé par l'application des mesures de stabilité d'emploi ou au hors-cadre qui recevait une indemnité de départ ou qui était visé par une entente de départ qui comprenait le versement d'une indemnité de départ.

163. Les règles d'intégration des hors-cadres à un nouveau plan de classification sont établies par le ministre après consultation de l'association.

Toutefois, le hors-cadre qui, à la date d'entrée en vigueur du plan de classification, considère que son salaire n'a pas été déterminé selon les règles prévues par le ministre peut soumettre un avis de mécontentement à son employeur conformément au chapitre 7 du règlement. ».

33. Le tableau de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

	Classes salariales			
	2010-2011		2011-2012	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
HC1	62 580 \$	86 117 \$	63 050 \$	86 763 \$
HC2	70 125 \$	96 499 \$	70 651 \$	97 223 \$
HC3	78 577 \$	108 133 \$	79 167 \$	108 944 \$
HC4	86 158 \$	118 566 \$	86 805 \$	119 456 \$
HC5	96 543 \$	132 860 \$	97 267 \$	133 857 \$
HC6	108 185 \$	148 877 \$	108 996 \$	149 993 \$
HC7	119 740 \$	164 774 \$	120 638 \$	166 010 \$
HC8	129 944 \$	178 784 \$	130 918 \$	180 125 \$
HC9	137 769 \$	189 567 \$	138 802 \$	190 989 \$
HC10	146 090 \$	201 021 \$	147 186 \$	202 529 \$

34. Le présent règlement entre en vigueur au moment où le ministre l'édicte.

55515

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives et services assurés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les aides auditives et les services assurés (A-29, r. 0.02) afin de permettre à un distributeur, un audioprothésiste ou un établissement de transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec une demande de paiement par l'intermédiaire d'un service de transmission en ligne. De plus, ce règlement permet de retirer l'obligation qu'un distributeur, un audioprothésiste ou un établissement ait préalablement signé un accord avec la Régie de l'assurance maladie du Québec avant de rendre un service assuré.

Les propositions contenues au projet de règlement auront un impact positif sur les distributeurs, les audioprothésistes et les établissements puisque l'introduction d'un mécanisme de facturation en ligne permettra d'accélérer le traitement d'une demande de paiement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Nancy Vallée, ministre de la Santé et des Services Sociaux, par téléphone au numéro 418 266-8827, par télécopieur au numéro 418 266-6854 ou par courriel à l'adresse suivante : nancy.vallee@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, aux sous-signés, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre déléguée aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
YVES BOLDUC

*La ministre déléguée
aux Services sociaux,*
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7^e et 9^e al. et 69, 1^{er} al., par. h.2)

1. L'article 1 du Règlement sur les aides auditives et les services assurés est modifié par le remplacement de la définition de « distributeur » par la suivante :

« « distributeur » : un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive offrant des services d'aides techniques et détenant un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2) ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q. c. S-5) qui distribue les aides de suppléance à l'audition, ou une personne physique ou morale qui a conclu avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q. c. R-5) et qui distribue les aides de suppléance à l'audition; »

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« De plus, la prothèse auditive doit être fournie et les services doivent être rendus au Québec par un audioprothésiste membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, à moins que la prothèse ne soit fournie par un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience auditive et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, à une personne ayant une déficience auditive, que cette personne soit inscrite à cet établissement et que les services soient rendus par un audioprothésiste membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec qui est à l'emploi d'un tel établissement. Dans ce dernier cas, la Régie rembourse

* Les dernières modifications au Règlement sur les aides auditives et les services assurés, édicté par le décret n^o 869-93 du 16 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4537), ont été apportées par le décret n^o 382-2006 du 10 mai 2006 (2006, G.O. 2, 1997). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

cet établissement selon le Tarif des aides auditives et des services assurés qu'elle prend, ainsi que les règles d'application qui apparaissent au présent règlement. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1** Une personne assurée, un distributeur, un audioprothésiste ou un établissement qui demande le remboursement à la Régie du coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'une aide auditive fournie ou distribuée en vertu du présent règlement doit transmettre les renseignements suivants, à l'aide du formulaire fourni par la Régie, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon qu'il s'agisse d'une considération spéciale ou d'une demande de paiement :

1^o Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2^o Le nom, le numéro de dispensateur et, le cas échéant, le numéro de permis du distributeur ou de l'établissement, le nom, le numéro de membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et le numéro de dispensateur de l'audioprothésiste qui a rendu le bien ou le service décrit ainsi que le numéro de référence de la demande de considération spéciale ou de la demande de paiement;

3^o Le déficit auditif de chaque oreille évalué selon les conditions prévues au présent règlement, les renseignements contenus au certificat médical visé au sous paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 et, dans le cas d'une demande de considération spéciale;

4^o La date de la prise d'empreinte et la date du service;

5^o Le code du bien ou du service, son côté, sa nature, le code de l'appareil attribué, le code de l'appareil en référence, le numéro de série, le nombre d'unités, le montant réclamé, la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu et, le cas échéant, la raison du remplacement;

6^o L'indicateur du programme visé par la demande de paiement;

7^o Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

8^o Les renseignements nécessaires à l'identification du bénéficiaire du paiement;

9^o Une déclaration de l'audioprothésiste ou du distributeur à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. »

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **19.** Lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive, la Régie paie à l'audioprothésiste ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience auditive et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, lorsque les services sont rendus par un audioprothésiste qui est à son emploi, le tarif qu'elle fixe en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie pour l'ensemble des services suivants : »

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o lorsque la réparation est effectuée exclusivement chez l'audioprothésiste ou exclusivement à l'établissement qui exploite un centre de réadaptation offrant des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience auditive et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris : »

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55487

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides visuelles assurées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (A-29, r. 0.02.1) afin de permettre à un établissement de transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec une demande de remboursement par l'intermédiaire d'un service de transmission en ligne. De plus, ce règlement permet de retirer l'obligation qu'un établissement ait préalablement signé un accord avec la Régie de l'assurance maladie du Québec avant de rendre un service assuré.

Les propositions contenues au projet de règlement auront un impact positif sur les établissements puisque l'introduction d'un mécanisme de facturation en ligne permettra d'accélérer le traitement d'une demande de remboursement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Nancy Vallée, ministère de la Santé et des Services Sociaux, par téléphone au numéro 418 266-8827, par télécopieur au numéro 418 266-6854 ou par courriel à l'adresse suivante : nancy.vallee@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, aux sous-signés, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre déléguée aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
YVES BOLDUC

*La ministre déléguée
aux Services sociaux,*
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 6^e et 9^e al. et 69, 1^{er} al., par. h.1)

1. L'article 3 du Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret 1403-96 du 13 novembre 1996 (1996, G.O. 2, 6443), ont été apportées par le règlement pris par la résolution n^o C.A.410-04-11 du 18 mai 2004 de la Régie de l'assurance maladie du Québec (2004, G.O. 2, 2412). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« **3.** Un établissement reconnu au sens du présent règlement est celui qui est reconnu par le ministre aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie pour les services fournis et les aides visuelles prêtées conformément au présent règlement. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1** La Régie ne rembourse à un établissement reconnu le coût d'achat, de remplacement ou de réparation d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, que si cet établissement transmet à la Régie un état de compte, à l'aide d'un formulaire fourni par celle-ci, comprenant les renseignements suivants, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon qu'il s'agisse d'une aide consistant en la mention « C.S. » ou d'une demande de paiement :

1^o Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2^o Le nom, le numéro de permis, le numéro de dispensateur de l'établissement, le numéro de référence de la demande d'une aide consistant en la mention « C.S. » ou de la demande de paiement et, dans le cas d'un transfert, le numéro de l'appareil transféré ainsi que le nom et le numéro de permis de l'établissement où l'appareil est transféré;

3^o Une indication relative à l'acuité et le champ visuel de chaque œil, la qualification de l'inaptitude visuelle, une description de l'activité réalisée justifiant l'attribution d'une aide visuelle et, lorsque le prix d'achat ou du remplacement d'une aide visuelle est constitué par la mention « C.S. », les renseignements prévus au présent règlement;

4^o Le code du bien ou du service, sa nature, sa justification, le numéro de l'appareil, le montant réclamé et la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu;

5^o Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

6^o Une déclaration du responsable de l'établissement à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (A-29, r. 0.03) afin de permettre à un établissement ou un laboratoire de transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec une demande de paiement par l'intermédiaire d'un service en ligne. De plus, ce projet de règlement permet de retirer l'obligation qu'un établissement ou un laboratoire ait préalablement signé un accord avec la Régie de l'assurance maladie du Québec avant de rendre un service assuré.

Les propositions contenues au projet de règlement auront un impact positif sur les établissements et les laboratoires puisque l'introduction d'un mécanisme de facturation en ligne permettra d'accélérer le traitement des demandes de paiement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Nancy Vallée, ministère de la Santé et des Services Sociaux, par téléphone au numéro 418 266-8827, par télécopieur au numéro 418 266-6854 ou par courriel à l'adresse suivante : nancy.vallee@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, aux soussignés, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre déléguée aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
YVES BOLDUC

*La ministre déléguée
aux Services sociaux,*
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e et 9^e al. et 69, 1^{er} al., par. h)

1. L'article 13 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.** Tout appareil visé à l'énumération figurant à la Section II de la Partie II du Tarif et qui n'est plus utilisé par une personne assurée à la suite de son décès ou qui est remplacé en raison d'un changement survenu dans sa condition physique doit être retourné à un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q. c. S-5). »

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du second alinéa par le suivant :

« 2^o d'un médecin omnipraticien ou d'un médecin spécialiste en pédiatrie, l'un et l'autre titulaires de privilèges spécifiques à cet effet dans un centre hospitalier ou dans un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice et dont l'établissement qui l'exploite détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou qui a fait l'objet d'une désignation par l'agence approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 29. »

3. L'article 27 de ce règlement est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par la décision n^o 001-2009 du 12 mars 2009 (2009, G.O. 2, 908). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o dans le cas d'un appareil visé à une énumération figurant à la Partie I du Tarif, s'il est fourni à une personne assurée, au Québec, par un établissement dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice ou par un laboratoire, pourvu que l'établissement qui exploite ce centre hospitalier ou ce centre de réadaptation ou que ce laboratoire, selon le cas, détienne un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs ou de l'article 31 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q. c. L-0.2), ou s'il est fourni à une personne assurée, hors du Québec, par un établissement ou un laboratoire reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'assurance maladie; »

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o dans le cas d'un appareil visé à une énumération figurant à la Partie II du Tarif, s'il est fourni à une personne assurée, au Québec, par un établissement dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice pourvu que l'établissement qui exploite ce centre hospitalier ou ce centre de réadaptation détienne un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs, ou s'il est fourni à une personne assurée, hors du Québec par un établissement reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'assurance maladie. »

4. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Dans les régions où il n'existe aucun centre hospitalier ou aucun centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice, un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice ou un centre hospitalier, dans lequel exerce un médecin omnipraticien habilité à attester des besoins des personnes ayant une déficience motrice et détenant des privilèges spécifiques à cet effet ou un médecin spécialiste en pédiatrie répondant aux mêmes exigences, peut faire l'objet d'une désignation par l'agence

approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, en application des articles 347, 377 et des paragraphes 1^o à 3^o et 7^o du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et ce, aux fins de l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 26. »

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

« **34.2.** La Régie n'assume le coût d'un service de même que le coût d'achat, de remplacement, de mise au point ou de réparation d'un appareil ou d'un autre équipement visé au présent Titre que si l'établissement ou le laboratoire transmet à la Régie, à l'aide du formulaire fourni par celle-ci, les renseignements suivants, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon que le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention « C.S. » ou qu'il s'agisse d'une demande de paiement :

1^o Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2^o Le nom, le numéro de permis et le numéro de dispensateur de l'établissement ou du laboratoire, le numéro du prescripteur et le numéro de référence de la demande concernant un appareil, d'un composant ou d'un complément dont le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention « C.S. » ou de la demande de paiement;

3^o Une description de la déficience physique, de l'incapacité de la personne assurée et les renseignements prévus, selon le cas, aux articles 4, 23 et 27;

4^o Le code du bien ou du service, son côté, sa nature, le nombre d'unités, le montant réclamé, le numéro de série, la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu, et, s'il s'agit d'une réparation, d'une mise au point, d'un remplacement ou d'un ajustement, la raison, la date de prise de possession, le code de bien en référence et le numéro d'autorisation du fabricant;

5^o La description des frais de main-d'œuvre, incluant la durée des travaux et la description des matériaux;

6^o Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

7^o Les renseignements nécessaires à l'identification du bénéficiaire du paiement;

8° Une déclaration du responsable de l'établissement ou du laboratoire à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. »

6. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« De même, un appareil qui n'est plus utilisé par une personne assurée à la suite de son décès ou d'un changement survenu dans sa condition physique doit être retourné à un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. »

7. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du second alinéa par le suivant :

« 2° d'un médecin omnipraticien ou d'un médecin spécialiste en pédiatrie l'un ou l'autre titulaires de privilèges spécifiques à cet effet dans un centre hospitalier ou dans un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice et dont l'établissement qui l'exploite détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou qui a fait l'objet d'une désignation par l'agence approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 71; »

8. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.** Outre la condition énoncée à l'article 68, la Régie assume le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'un appareil, de l'un ou d'un ensemble de ses composants ou compléments, déterminé comme assuré, si l'appareil, son composant ou complément, ou le service est fourni à une personne assurée, au Québec par un établissement dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice pourvu que l'établissement qui exploite ce centre hospitalier ou ce centre de réadaptation détienne un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les

services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, ou s'il est fourni à une personne assurée, hors du Québec, par un établissement reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'assurance maladie. »

9. L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **71.** Dans les régions où il n'existe aucun centre hospitalier ou aucun centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice, un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice ou un centre hospitalier, dans lequel exerce un médecin omnipraticien ou spécialiste en pédiatrie, l'un et l'autre habilités à attester des besoins des personnes ayant une déficience motrice et y détenant des privilèges spécifiques à cet effet, peut faire l'objet d'une désignation par l'agence approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, en application des articles 347, 377 et des paragraphes 1° à 3° et 7° du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et ce, aux fins de l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68. »

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1** La Régie n'assume le coût d'un service de même que le coût d'achat, de remplacement, d'ajustement ou de réparation ou d'adaptation d'un appareil, d'un composant ou d'un complément visé au présent Titre que si l'établissement transmet à la Régie, à l'aide du formulaire fourni par celle-ci, les renseignements suivants, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon que le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention « C.S. » ou encore qu'il s'agisse d'une demande d'autorisation préalable ou d'une demande de paiement :

1° Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2° Le nom, le numéro de permis et le numéro de dispensateur de l'établissement, le numéro du prescripteur et le numéro de référence de la demande de paiement d'un appareil, d'un composant ou d'un complément dont le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention « C.S. », de la demande d'autorisation préalable ou de la demande de paiement;

3° Une description de la déficience physique, de l'incapacité de la personne assurée et les renseignements prévus à l'article 62;

4° Le code du bien ou du service, son côté, sa nature, le nombre d'unités, le montant réclamé, le numéro de série, la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu, et, s'il s'agit d'une réparation, d'une mise au point, d'un remplacement ou d'un ajustement, la raison, la date de prise de possession, le code de bien en référence et le numéro d'autorisation du fabricant;

5° La description des frais de main-d'œuvre, incluant la durée des travaux et la description des matériaux;

6° Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

7° Les renseignements nécessaires à l'identification du bénéficiaire du paiement;

8° Une déclaration du responsable de l'établissement à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. »

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55485

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie », dont le texte apparaît ci-après, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (A-29, r. 2) afin de permettre à un établissement, un laboratoire, un distributeur ou un audioprothésiste de transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec une demande de paiement ou de remboursement par l'intermédiaire d'un service de transmission en ligne.

Les propositions contenues au projet de règlement auront un impact positif sur les établissements, les laboratoires, les distributeurs et les audioprothésistes puisque l'introduction d'un mécanisme de facturation en ligne permettra d'accélérer le traitement d'une demande de paiement ou de remboursement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Nancy Vallée, ministère de la Santé et des Services Sociaux, par téléphone au numéro 418 266-8827, par télécopieur au numéro 418 266-6854 ou par courriel à l'adresse suivante : nancy.vallee@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, aux sous-signés, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre déléguée aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
YVES BOLDDUC

*La ministre déléguée
aux Services sociaux,*
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. a)

1. L'article 11 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie est modifié par la suppression des paragraphes 3 et 5.

2. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

3. Les formules 19, 20, 21 et 30 qui apparaissent en annexe de ce règlement sont supprimées.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55486

* Les dernières modifications au Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 553-2001 du 9 mai 2001 (2001, G.O. 2, 2946). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Décisions

Décision 9640, 5 avril 2011

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés

— Contribution — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9640 du 5 avril 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles tel que pris à la suite du Congrès général de l'Union des producteurs agricoles convoqué à cette fin et tenu les 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q. c. P-28, a. 35)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union de producteurs agricoles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) La Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,14063 \$ l'hectolitre;

b) La Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,10195 \$ le mètre cube solide;

c) La Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00180 \$ la douzaine;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,17381 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

e) La Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,11507 \$ les cent kilogrammes;

f) La Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,04181 \$ les cent kilogrammes;

g) La Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03091 \$ les cent kilogrammes;

h) La Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,16530 \$ la tête;

i) La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,03528 \$ les cent kilogrammes de céréales;

j) La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,68034 \$ la brebis;

k) Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,23554 \$ les cent kilogrammes;

l) La Fédération des producteurs de bovins du Québec : 1,05705 \$ la tête;

m) La Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,60407 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00527 \$ la douzaine;

o) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01852 \$ la tête;

p) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,25512 \$ l'hectolitre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

55514

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (c. P-28, r. 2) ont été approuvées par la décision 9375 du 27 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1789). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 286-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 8 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut);

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Québec augmente le financement d'un programme gouvernemental et que cette augmentation n'implique pas de changements aux mandats décrits à l'annexe B de celle-ci, mais nécessite toutefois un ajustement du financement global de l'ARK, ce dernier sera modifié durant l'exercice financier en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de l'exercice financier suivant, si de telles modifications interviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'ARK assure l'administration, la gerance, l'exploitation et l'entretien ainsi que l'entretien des systèmes de balisage de treize aéroports nordiques en vertu des mandats B.2 et B.3 de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE le ministère des Transports (MTQ) a procédé en 2005 à la construction d'une nouvelle aérogare à Kuujjuarapik et, en 2009, à l'agrandissement de l'aire de trafic ainsi qu'à l'allongement de la piste d'atterrissage de Puvirnituk et que ces infrastructures aéroportuaires sont visées par les mandats B.2 et B.3 de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE des fonds supplémentaires de 314 441 \$ pour Kuujjuarapik et 313 006 \$ pour Puvirnituk sont requis à compter de l'exercice financier 2010-2011, sans qu'un changement aux mandats de l'annexe B ne soit nécessaire;

ATTENDU QUE le MTQ prévoit terminer la construction d'un nouveau garage à l'aéroport de Puvirnituk au cours de l'exercice financier 2011-2012 et que, suivant ces améliorations, des fonds supplémentaires de 256 767 \$

seront requis à compter de ce même exercice financier, sans qu'un changement aux mandats décrits à l'annexe B ne soit nécessaire;

ATTENDU QUE le MTQ et l'ARK considèrent que le financement additionnel relié à l'amélioration de ces infrastructures aéroportuaires doit être inclus dans le financement global de l'ARK en vertu de l'article 5 de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q, c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant total de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la Modification n^o 8 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente sur le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme additionnelle de 627 447 \$ au cours de l'exercice financier 2010-2011 et de 884 214 \$ pour

chacun des exercices financiers 2011-2012 à 2027-2028, lesquelles sommes seront indexées annuellement selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices 2011-2012 à 2027-2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55387

Gouvernement du Québec

Décret 287-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du Programme Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du Programme Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage afin de réaliser des activités de formation en recherche et sauvetage;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du Programme Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage afin de réaliser des activités de formation en recherche et sauvetage, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55388

Gouvernement du Québec

Décret 288-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Sur le chemin des légendes avec Jean-Claude Dupont;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Sur le chemin des légendes avec Jean-Claude Dupont, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55389

Gouvernement du Québec

Décret 289-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Société du chemin de fer de la Gaspésie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière dans le cadre du programme Croissance des entreprises et des régions/Initiative de diversification économique des collectivités

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière dans le cadre du programme Croissance des entreprises et des régions/Initiative de diversification économique des collectivités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie a été constituée en vertu de la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, ch. 54) et qu'elle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière dans le cadre du programme Croissance des entreprises et des régions/Initiative de diversification économique des collectivités, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55390

Gouvernement du Québec

Décret 290-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du projet Numérisation de la collection de livres rares et de documents anciens;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre

du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet Numérisation de la collection de livres rares et de documents anciens, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55391

Gouvernement du Québec

Décret 291-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir sa programmation culturelle 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du

programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir sa programmation culturelle 2010-2011 et 2011-2012, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55392

Gouvernement du Québec

Décret 292-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur de l'Entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n^o 694-2005 du 29 juin 2005, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines pour la période 2005-2010;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada ont modifié l'entente afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord modificateur afin de prolonger l'entente jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de formation et utilisation de la main-d'œuvre avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur de l'Entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55393

Gouvernement du Québec

Décret 293-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Hyacinthe de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la rénovation du Centre des arts Juliette-Lassonde;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Hyacinthe soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la rénovation du Centre des arts Juliette-Lassonde, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55394

Gouvernement du Québec

Décret 295-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Grande-Vallée de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Municipalité de Grande-Vallée;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Municipalité de Grande-Vallée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la municipalité ont négocié une entente comportant une promesse d'achat assortie d'une subvention pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession et qu'ils veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE ces installations portuaires sont situées en partie sur des lots de grève et en eau profonde dont la régie et l'administration ont fait l'objet d'un transfert du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil numéro 508 du 26 mars 1963;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit, à la suite du transfert des installations portuaires, rétrocéder ces lots au gouvernement du Québec qui entend les louer à la Municipalité de Grande-Vallée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément

prévues par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grande-Vallée est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Grande-Vallée soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle;

QUE le gouvernement du Québec s'engage, à la suite du transfert, à accepter la rétrocession des lots de grève et en eau profonde où sont situées lesdites installations portuaires et à procéder à leur location en faveur de la Municipalité de Grande-Vallée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55395

Gouvernement du Québec

Décret 296-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du programme Large bande Canada

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du programme Large bande Canada afin de fournir des services Internet haute vitesse aux résidents du Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans

l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de communications avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du programme Large bande Canada afin de fournir des services Internet haute vitesse aux résidents du Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55396

Gouvernement du Québec

Décret 297-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Siméon de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Municipalité de Saint-Siméon;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la municipalité ont négocié une entente comportant une promesse d'achat assortie d'une subvention pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession et qu'ils veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Siméon soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55397

Gouvernement du Québec

Décret 298-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête !

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête ! pour la réalisation du projet Fête du Canada à Thetford Mines;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Thetford Mines soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête!, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55398

Gouvernement du Québec

Décret 299-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Célébrations Lévis 2011, dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Célébrations Lévis 2011, dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55399

Gouvernement du Québec

Décret 300-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Kuujjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Kuujjuaq de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik exploite et gère l'aéroport de Kuujjuaq depuis plusieurs années et qu'à cette fin un bail d'équipements, un bail d'immeubles concernant les terrains et les installations et un bail de sous-location d'une parcelle de terrain ont été conclus entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 décembre 2009 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels se trouvent les installations de l'aéroport de Kuujjuaq proviennent en partie des terres du domaine de l'État du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil 4092 du 1^{er} décembre 1971, la régie et l'administration de ces terrains ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit, aux termes de cet arrêté en conseil, obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et de la gestion de l'aéroport de Kuujjuaq, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 1 225 000 \$ pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de transport avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Administration régionale Kativik de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik, jusqu'au 31 mars 2011, les terrains décrits dans l'arrêté en conseil 4092 du 1^{er} décembre 1971;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, jusqu'au 31 mars 2011, les ententes de renouvellement du bail d'équipements, du bail d'immeubles et du bail de sous-location d'une parcelle de terrain et une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une subvention d'un montant maximal de 1 225 000 \$ à l'Administration régionale Kativik pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport de Kuujuaq, lesquels seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55400

Gouvernement du Québec

Décret 301-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Chevery de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery depuis plusieurs années et, qu'à cette fin, un bail d'équipements et un bail d'immeubles concernant les terrains et les installations ont été conclus entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 décembre 2009 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Chevery proviennent en partie des terres du domaine de l'État du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE dans le cadre de la location et de la gestion de l'aéroport, la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une subvention d'un montant maximal de 209 656 \$ pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, jusqu'au 31 mars 2011, les terrains décrits dans le décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981 à savoir les blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du Canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre de Bellecourt;

QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, jusqu'au 31 mars 2011, les ententes de renouvellement du bail d'immeubles et du bail d'équipements concernant l'aéroport de Chevery et une

entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une subvention d'un montant maximal de 209 656 \$ à cette municipalité pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport de Chevery, lesquels seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55401

Gouvernement du Québec

Décret 302-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 630 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises agricoles et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le 19 novembre 2009, le gouvernement annonçait un plan de redressement en matière de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, une enveloppe budgétaire annuelle de 630 000 000 \$ a été allouée à La Financière agricole du Québec pour cette période;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention de 630 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse d'une subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 630 000 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 180 000 000 \$ le 1^{er} avril 2011;
- 235 000 000 \$ le 4 juillet 2011;
- 55 000 000 \$ le 3 octobre 2011;
- 30 000 000 \$ le 4 janvier 2012;
- 30 000 000 \$ le 30 mars 2012.

QUE cette somme soit prise sur le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2012, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55402

Gouvernement du Québec

Décret 303-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2011-2012 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme institué en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q. c. L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, à sa séance du 17 février 2011, le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le Plan d'exploitation 2011-2012 de la société qui inclut les activités de sa filiale, Capital Financière agricole inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'exploitation de La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2011-2012 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55403

Gouvernement du Québec

Décret 304-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement

et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Audet, Carole
Blais Lebouthillier, Émilie
Blanchet, Lucie
Céleste, Marie-Josée
Drouin, Catherine
Gagné, Dominique
Larocque, Jo-Annie
Leboeuf, Lyne
Lévesque, Martha
Pagé, David
Rousseau, Guillaume
Saint-Pierre, Aude-Élisabeth
Thibault, Jean-Luc
Valiquette, Hugo
Wagner, Barbara

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Davis, Tamara
Lukashev, Yana

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Groves, Debbie
Huot Gallien, Mélissa
Pilote Henry, Sarah
Thiboutot, Véronique

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Chaffai, Amina
Darveau, Sylvie
Filion, Philippe
Harvey, Réjean
Lévesque, Josée
Loranger, Robert
Matteau, Christiane
Murgia, Nicolas
Paquette, Marie-Josée
Pronovost, Jolyane
Régis, Jocelyn
Rigazio, Claire
Robinson, Joan

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Ghadban, Ghadeer
Mastromonaco, Marie-José
Thomelin, Nathalie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Angers, Jean-Philippe
Bouzida, Ilhem
Briand, Martin
Chouinard, Pascal
Duchesneau, Olivier
Gagné, Denise
Jobin, Michel
Lessard, Chantal
Mongrain, Pascale
O'Farrell, Russel
Poulin, Hélène
Quintin, Louise

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Turcotte, Jocelyn

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Lebel, Ariane
Leblanc, Steeve

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Tremblay, Elsa

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCSBourque-Dugré, Maude
Dion, Marie-Ève

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Lapointe, Martin
Santamaria, Teresa
Veilleux, Sarah

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Brunet, Jean-Philippe

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Perreault, Sarah

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Marion, Christine

MINISTÈRE DU TOURISME

Dubé, Marie-Josée

55404

Gouvernement du Québec

Décret 305-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), Services Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2010-2011, soit un budget d'exploitation de 90 385 600 \$ et un budget d'investissement de 2 631 400 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55405

Gouvernement du Québec

Décret 306-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2010-2011 comme suit :

1- un budget de fonctionnement de 687,7 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2- un budget d'immobilisation établi à 296,0 M\$ en 2010-2011 et ce, sous réserve que les projets de développement (136,2 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (57,9 M\$), les projets de réparations majeures

(61,6 M\$), les projets d'aménagement (37,4 M\$) et les projets d'équipement et de développement de systèmes (2,9 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque catégorie de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55406

Gouvernement du Québec

Décret 307-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année à la ministre des Services gouvernementaux ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'en vertu du décret 880-2010 du 27 octobre 2010, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor s'est vu confier les fonctions et les responsabilités de la ministre des Services gouvernementaux prévues à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2010-2011, soit un budget d'exploitation de 633,2 M\$ et un budget d'immobilisations de 166,8 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55407

Gouvernement du Québec

Décret 308-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2010-2011, soit un budget de revenus de 11 888,9 k\$, un budget de dépenses de 5 046,2 k\$ et un budget d'investissements de 379,1 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55408

Gouvernement du Québec

Décret 309-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis à l'approbation du gouvernement selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 28 janvier 2009 le décret n^o 72-2009 concernant la forme du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le budget pour l'exercice financier 2010-2011 le 16 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Budget 2010-2011, en dollar (\$)

	Réel 2008-2009	Réel 2009-2010	Budget 2010-2011
REVENUS			
Subventions du MCCCCF			
Subvention de base du MCCCCF	45 428 700	46 070 200	45 243 000
Coût de fonctionnement non-récurrent ANQ	241 000	-	-
Part de l'employeur régime de retraite	233 300	233 300	233 300
Amortissement des actifs transférés (ANQ)	98 800	75 100	68 450
Subvention Complexe scientifique	339 831	622 500	622 500
Indexation des loyers	-	185 600	-
Subvention de base - ajustement annuel salaires	641 500	-	-
Subvention taxes	4 802 200	4 802 200	4 802 200
Subvention relativité et équité salariale	394 000	108 794	361 500
Subvention promotion conférence révolution tranquille	-	10 000	-
Subvention 5 ^e anniversaire	-	-	10 000
Subvention Cinémathèque	550 000	550 000	550 000
Subvention pour les archives privées	1 004 300	1 004 300	1 004 300
Subvention non récurrente 2009-2010 reportée	-	-	845 050
	<u>53 733 631</u>	<u>53 661 994</u>	<u>53 740 300</u>
Revenus pour le services de dette			
Subvention du MCCCCF-service de dette (intérêts)	8 189 130	7 942 630	8 237 367
Subvention du MCCCCF-service de dette (amortissement)	17 515 293	19 541 605	16 193 819
	<u>79 438 054</u>	<u>81 146 229</u>	<u>78 171 486</u>
Autres Revenus			
Amortissement de la subvention reportée	48 783	98 333	-
Contribution financière de la Ville de Montréal	7 465 236	7 556 700	7 628 465
Contribution financière de la Ville de Montréal- 5 ^e anniversaire	-	-	10 000
Produits de placement	928 682	174 457	100 000
Ventes de biens et services	1 371 675	674 311	822 490
Amendes	-	839 286	1 175 000
Stationnement	1 070 648	1 288 686	1 300 000
Terrain Nord de BAnQ	355 200	308 238	-
Dons relatifs à la collection patrimoniale	750	-	-
Contribution financière du gouvernement du Canada	-	-	-
Autres	40 000	76 311	40 000
	<u>11 280 974</u>	<u>11 016 322</u>	<u>11 075 955</u>
TOTAL DES REVENUS:	<u>90 719 028</u>	<u>92 162 551</u>	<u>89 247 441</u>

	Réel 2008-2009	Réel 2009-2010	Budget 2010-2011
DÉPENSES			
Traitements et avantages sociaux	38 981 496	39 905 560	38 611 302
Charges résultant de l'équité	2 113 158	(312 830)	
Transport et communication	1 305 938	1 228 827	1 173 718
Animation et promotion	635 875	688 662	641 850
Services professionnels, administratifs, numérisation, taxes et autres	11 379 167	10 563 147	9 902 579
Entretien et réparations	3 551 697	3 526 688	3 885 308
Loyers et locations	4 930 168	5 321 549	5 360 423
Fournitures et approvisionnements	1 905 203	1 699 717	1 754 387
Collection patrimoniale	825 055	286 659	286 300
Autres	21 707	25 901	22 420
Stationnement	398 400	398 400	454 400
Subventions octroyées à la Cinémathèque	550 000	550 000	550 000
Subventions octroyées aux Centres d'archives privées	1 004 300	1 004 300	1 479 350
Perte sur disposition d'immobilisations	0	22 133	
Amortissement - stationnement	198 955	200 637	199 912
Amortissement - Fonds 1	543 070	563 521	353 818
Frais de financement dette L.T. - Stationnement	362 433	346 792	328 605
Frais de financement dette L.T. - Contrat de location acquisition	39 414	43 428	39 400
Dépenses du service de dette			
Frais financiers	8 700 882	8 183 053	8 237 367
Amortissement des immobilisations	14 534 097	14 612 595	13 213 726
Autres dépenses financées par les emprunts spécifique	2 469 444	4 688 587	2 980 093
Total des dépenses	94 450 459	93 547 326	89 474 958
Surplus (Déficit)	(3 731 431)	(1 384 775)	(227 517)

55409

Gouvernement du Québec

Décret 310-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de construction de la route 117 contournant la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 12 janvier 2007 et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 23 décembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de la route 117 contournant la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 novembre 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 17 novembre 2009 au 2 janvier 2010, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 8 février 2010, et que ce dernier a déposé son rapport le 8 juin 2010;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 7 mars 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement au présent projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour le projet de construction de la route 117 contournant la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction de la route 117 contournant la Ville de Rouyn-Noranda doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Voie de contournement de Rouyn-Noranda, route 117 – Volume I – Rapport final, par GENIVAR Société en commandite, décembre 2008, 405 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Voie de contournement de Rouyn-Noranda, route 117 – Volume II – Rapport final – Annexes, par GENIVAR Société en commandite, décembre 2008, 23 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Voie de contournement de Rouyn-Noranda, route 117 – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par GENIVAR Société en commandite, juin 2009, 37 pages et 9 annexes;

— Lettre de M. Yves Coutu, du ministère des Transports, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 septembre 2009, concernant des précisions sur les documents transmis en juin 2009, 3 pages et 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Yves Coutu, du ministère des Transports, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2009, en réponse à la question supplémentaire transmise le 20 octobre 2010, 1 page et 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Yves Coutu, du ministère des Transports, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 mai 2010, concernant un complément d'information sur le projet, 1 page et 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Jean Iracà, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 novembre 2010, concernant un complément d'information sur le projet, 2 pages, 4 annexes et 8 pièces jointes;

— Lettre de M. Jean Iracà, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

datée du 22 décembre 2010, en réponse à la demande de renseignements supplémentaires du 2 décembre 2010, 4 pages et 6 pièces jointes;

— Lettre de M. Jean Iracà, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 janvier 2011, concernant un engagement de l'initiateur de projet, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme du ministre des Transports doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3

CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore afin de valider les prévisions obtenues à l'aide de modélisations et, le cas échéant, d'évaluer la mise en place de mesures d'atténuation.

Les mesures de suivi prévues au programme doivent être réalisées, un an, cinq ans et dix ans après la mise en service de l'infrastructure. Ce programme doit comprendre des relevés sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivis doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

CONDITION 4

PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de compensation pour les pertes de milieux humides, en collaboration avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Ce programme doit favoriser les mesures permettant d'assurer l'intégrité, la viabilité et la pérennité des milieux humides touchés ainsi que la consolidation d'écosystèmes fonctionnels plutôt que la conservation de milieux humides fragmentés et dégradés.

Les mesures de compensation doivent permettre de maintenir ou d'améliorer le potentiel écologique des milieux humides concernés et doivent être adaptées aux conditions particulières du site. Les mesures proposées doivent permettre, notamment :

— de consolider et conserver des zones de protection autour des milieux humides touchés;

— d'améliorer la connectivité entre milieux humides;

— de consolider des corridors biologiques et les liens hydriques entre les écosystèmes;

— de faciliter le passage de la faune;

— de maintenir les sources d'alimentation en eau pérennes afin de maintenir le régime hydrique des milieux humides.

Le programme de compensation doit se baser sur la valeur écologique équivalente ou supérieure aux superficies de milieux humides perdues. Il peut prévoir des

mesures tel un transfert auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou à un organisme permettant la conservation des milieux humides.

Ce programme doit inclure un suivi des aménagements réalisés afin d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation et de s'assurer de la pérennité du milieu ou des milieux humides protégés.

Le programme de compensation doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivis doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 5 TRAVAUX EN MILIEUX HYDRIQUE ET RIVERAIN

Le ministre des Transport doit respecter les principes et techniques de travaux en milieux hydrique et riverain préconisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

De plus, pour tout rétrécissement de cours d'eau, le critère de rétrécissement maximal de 20 % par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux doit être respectée;

CONDITION 6 PROTECTION DE L'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports ne doit pas réaliser de travaux dans les cours d'eau à habitats du poisson entre le 15 avril et le 15 juin inclusivement, de façon à ne pas perturber la faune aquatique.

Si cette période ne peut être respectée, le ministre des Transports doit, en consultation avec la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, identifier les méthodes de travail et les mesures d'atténuation particulières à privilégier. Cette information doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7 COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des transports doit élaborer et réaliser un programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson, le cas échéant, en consultation avec le ministère des Ressources naturelle et de la Faune.

La superficie des pertes d'habitat du poisson devra être évaluée au moment des plans et devis finaux. L'évaluation des pertes et les projets de compensation ou de compensation financière à un organisme permettant la conservation de la faune doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8 GESTION DES SOLS CONTAMINÉS

Le ministre des Transports doit gérer les sols contaminés de façon à prioriser la valorisation et la réutilisation de ceux-ci par un traitement adéquat, lorsque les technologies le permettent. Il doit appliquer les mesures appropriées pour rencontrer les exigences réglementaires du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que celles de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, le cas échéant;

CONDITION 9 PROGRAMME DE SUIVI DES IMPACTS ÉCONOMIQUES

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi des répercussions du projet sur l'activité commerciale locale, proposé à l'étude d'impact, en phase de réalisation des travaux ainsi que deux ans et cinq ans après l'ouverture de la voie de contournement. Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard, six mois après chacune des différentes phases du programme de suivi;

CONDITION 10 PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Le ministre des Transports doit transmettre auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi prévus aux conditions du présent certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55410

Gouvernement du Québec

Décret 312-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009, un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour réaliser le projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a soumis, le 12 novembre 2010, une demande de modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 afin de réaliser un changement de tracé sur le territoire des municipalités de Laurierville, de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Léonard-d'Aston;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a soumis, le 10 décembre 2010, une demande de modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 afin de réaliser un changement de tracé dans la municipalité de Varennes;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a déposé, les 12 novembre et 10 décembre 2010, et complété, le 10 janvier 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, les 22 juillet 2010, 29 octobre 2010 et 27 janvier 2011 des décisions favorables aux modifications demandées, suivi, le 7 décembre 2010, d'une décision en révision et en rectification favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à Mme Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 12 novembre 2010 à 14 h 03, concernant la demande de modifications de décret et la lettre jointe datée du 12 novembre 2010;

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à Mme Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 10 décembre 2010 à 16 h 30, concernant un ajout à la demande de modification de décret, 2 pièces jointes;

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à Mme Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 10 janvier 2011 à 12 h 11, concernant des renseignements supplémentaires sur les impacts.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55412

Gouvernement du Québec

Décret 313-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010 concernant l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots ou parties de lots visés par les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatifs à la demande d'Ultramar ltée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent

ATTENDU QUE, par le décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010, le gouvernement a autorisé l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots et parties de lots de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu pour permettre l'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent d'Ultramar ltée;

ATTENDU QUE les lots ou parties de lots visés par cette autorisation sont situés sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloil;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010 pour les lots ou parties de lots qui y sont mentionnés;

ATTENDU QUE les conditions applicables au tracé modifié demeurent celles énoncées dans le décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010 soit modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa du dispositif, des lots ou parties de lots suivants :

— pour la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, les parties de lots 10 et 10-72 du cadastre de la paroisse de Saint-Marc, dans la circonscription foncière de Verchères;

— pour la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, les parties de lots 3 407 811, 3 407 813, 3 407 821 et 3 405 296 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;

QUE ce décret soit modifié par l'ajout des autorisations suivantes, en vue de l'implantation d'un pipeline et ses usages accessoires ou connexes :

— l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, d'une partie du lot 10 et d'une partie du lot 10-72, du cadastre de la paroisse de Saint-Marc, de la circonscription foncière de Verchères, d'une superficie de 0,4 hectare pour l'emprise permanente et de 0,2 hectare pour l'aire de travail temporaire, le tout pour une superficie d'environ 0,6 hectare;

— l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture d'une partie des lots 3 407 811, 3 407 813, 3 407 821, 3 406 032, 3 406 033, 3 405 296 et 3 405 298, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, pour une superficie de 1,7 hectare, à titre d'emprise permanente et de 0,9 hectare à titre d'aire de travail;

QUE les conditions applicables au tracé modifié demeurent celles énoncées au décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55413

Gouvernement du Québec

Décret 314-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 207-2010 du 17 mars 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la deuxième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 207-2010 du 17 mars 2010, un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour réaliser le projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a soumis, le 12 novembre 2010, une demande de modification du décret numéro 207-2010 du 17 mars 2010 afin de réaliser un changement de tracé sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu et de Saint-Marc-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a déposé, le 12 novembre 2010, et complété, le 10 janvier 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié par le décret numéro 313-2011 du 30 mars 2011, le décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010 concernant l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots ou parties de lots visés par les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatifs à la demande d'Ultramar ltée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 207-2010 du 17 mars 2010 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 12 novembre 2010 à 14 h 03, concernant la demande de modification de décret et la lettre jointe datée du 12 novembre 2010;

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 10 janvier 2011 à 12 h 11, concernant des renseignements supplémentaires sur les impacts.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55414

Gouvernement du Québec

Décret 317-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre NatureServe Canada et le gouvernement du Québec relative au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ)

ATTENDU QUE le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) est une structure administrative composée de représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, responsable des espèces floristiques et des communautés naturelles, et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, responsable des espèces fauniques;

ATTENDU QUE le CDPNQ effectue des travaux d'acquisition de connaissances, d'analyse et de diffusion de données sur les espèces et les éléments rares et représentatifs de la biodiversité au Québec;

ATTENDU QUE le CDPNQ exploite un système d'information dédié à la conservation de la biodiversité conforme à la méthodologie en usage au sein du réseau international des centres de données sur la conservation (NatureServe);

ATTENDU QUE le CDPNQ fait partie du réseau pan-américain de centres de données sur la conservation associé à NatureServe et qu'il est aussi membre de NatureServe Canada;

ATTENDU QUE NatureServe Canada, un organisme sans but lucratif fondé en 1999, est un réseau de huit centres indépendants de données sur la conservation de la biodiversité (CDC) qui couvrent les dix provinces canadiennes et le Yukon;

ATTENDU QUE NatureServe Canada et Environnement Canada ont signé une entente sur la coopération, le support et le partage de l'information relative à la mise en œuvre des programmes de conservation des espèces en péril, les programmes de gestion des espèces sauvages et les programmes de conservation de la biodiversité;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt mutuel des Parties de collaborer au bon fonctionnement du CDPNQ, en mettant en commun des ressources humaines et financières et d'en convenir dans une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE les signataires de la présente entente privilégient le CDPNQ et la méthodologie de NatureServe pour l'acquisition, le traitement, l'analyse et la diffusion des données relatives aux espèces et aux éléments rares et représentatifs de la biodiversité au Québec;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent partager l'information traitée par le CDPNQ, s'impliquer dans son développement, et améliorer l'expertise et les ressources qui lui sont consacrées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peuvent, chacun, à l'égard de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et de la Faune, et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre NatureServe Canada et le gouvernement du Québec relative au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55415

Gouvernement du Québec

Décret 318-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 26 000 000 \$ à Génome Québec pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux

conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013 comme l'une des technologies stratégiques pour lesquelles un soutien majeur est prévu;

ATTENDU QUE le financement accordé pour le fonctionnement de Génome Québec et de son Centre d'innovation par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prendra fin au terme de l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le financement des plateformes technologiques et du fonctionnement de Génome Québec, étant donné que celui-ci gère un portefeuille de projets de recherche en génomique dans des secteurs stratégiques pour le Québec et que ses plateformes sont instrumentales à leur réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le niveau d'investissement en recherche dans le secteur de la génomique par des initiatives autonomes ou par le cofinancement des projets québécois retenus aux concours de Génome Canada et qu'il est du mandat de Génome Québec d'assurer le développement de la génomique ainsi que son intégration à la société québécoise par des activités de mobilisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 26 000 000 \$ pour le cofinancement de projets de recherche et d'activités de mobilisation en génomique ainsi que pour son fonctionnement et pour l'exploitation de ses plateformes technologiques pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 26 000 000 \$ pour assurer le fonctionnement de l'organisme et de ses plateformes technologiques, pour soutenir le niveau actuel d'investissement dans des

projets de recherche en génomique et en favoriser le transfert par des activités de mobilisation, pour les années financières 2010-2011 à 2012-2013;

QUE cette subvention soit répartie comme suit : un versement de 10 000 000 \$ dans les meilleurs délais suivant l'approbation du présent décret, un deuxième versement de 3 000 000 \$ pour l'année financière 2011-2012 et un troisième versement de 13 000 000 \$ pour l'année financière 2012-2013 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55416

Gouvernement du Québec

Décret 323-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 400 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2010-2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objet la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 623-2010 du 7 juillet 2010, le Plan de développement 2010-2013 du Centre de recherche industrielle du Québec a été approuvé;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 624-2010 du 7 juillet 2010, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été autorisé à verser une subvention pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 14 612 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 16 925 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte nette d'un montant de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 résultant notamment du manque à gagner de nouvelles sources de financement privé prévues au plan de développement triennal pour les projets structurants;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme de 400 000 \$ pour combler la perte nette prévue pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, à même ses disponibilités budgétaires au programme « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une subvention d'un montant de 400 000 \$ pour combler la perte nette prévue pour l'exercice financier 2010-2011, portant ainsi la subvention versée au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2010-2011 à 17 325 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55421

Gouvernement du Québec

Décret 324-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Aéro Montréal pour l'initiative MACH

ATTENDU QU' Aéro Montréal, organisme à but non lucratif, est le groupe de réflexion stratégique de la grappe aérospatiale du Québec qui regroupe l'ensemble des décideurs du secteur aérospatial issus de l'industrie, des institutions d'enseignement, des centres de recherche, des associations et des syndicats;

ATTENDU QU' Aéro Montréal a pour mission de rassembler tous les acteurs du secteur aérospatial montréalais et québécois autour d'objectifs communs et d'actions concertées en vue d'en augmenter la cohésion et aux fins d'optimiser la compétitivité, la croissance et le rayonnement de la grappe aérospatiale du Québec;

ATTENDU QU' Aéro Montréal a élaboré une initiative, appelée MACH, d'amélioration de la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement de la grappe aérospatiale du Québec et a demandé au gouvernement un appui financier à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Aéro Montréal pour appuyer l'initiative MACH d'amélioration de la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement de la grappe aérospatiale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à

l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder une subvention à Aéro Montréal d'un montant maximal de 3 000 000 \$ en 2010-2011 pour appuyer l'initiative MACH d'amélioration de la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement de la grappe aérospatiale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55422

Gouvernement du Québec

Décret 325-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Air Inuit

ATTENDU QUE, Air Inuit est l'unique transporteur régulier et le principal fournisseur de transport aérien nolisé et d'urgence assurant la desserte des communautés du Nunavik;

ATTENDU QUE, Air Inuit est locataire d'installations à l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau, à Montréal, où elle y effectue l'entretien de sa flotte d'appareils;

ATTENDU QUE, Air Inuit a mis au point un projet de construction d'un nouveau complexe aéronautique à l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau;

ATTENDU QUE, Air Inuit est une entreprise incorporée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Air Inuit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Air Inuit pour la relocalisation de ses installations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55423

Gouvernement du Québec

Décret 326-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à Secondaire en spectacle

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a lancé, en septembre 2009, la Stratégie d'action visant la persévérance et la réussite scolaires « L'école, j'y tiens ! » dont l'une des voies de réussite consiste à améliorer les activités parascolaires destinées aux élèves du Québec qui sont à risque de décrochage, de manière à développer davantage leur sentiment d'appartenance à l'école;

ATTENDU QUE, aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend agir en comptant sur une volonté collective et des actions convergentes de plusieurs acteurs socio-économiques permettant de soutenir plus adéquatement les jeunes dans leurs études et de limiter le nombre de décrocheuses et de décrocheurs;

ATTENDU QUE Secondaire en spectacle est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) qui offre aux jeunes de participer à des activités parascolaires liées aux arts de la scène;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à Secondaire en spectacle une subvention maximale de 1 200 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, pour lui permettre de poursuivre ses activités auprès des élèves à risque de décrochage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Secondaire en spectacle une subvention maximale de 1 200 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, suivant des conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55424

Gouvernement du Québec

Décret 327-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 835 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski est un établissement d'enseignement universitaire institué en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1);

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski a signé des conventions collectives avec ses employés de soutien et ses professeurs, respectivement à l'automne 2009 et au printemps 2010;

ATTENDU QUE ces conventions prévoient un rattrapage salarial;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Université du Québec à Rimouski une subvention maximale de 1 459 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, de 1 089 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, de 1 105 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et de 182 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55425

Gouvernement du Québec

Décret 328-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre national multisport-Montréal pour l'acquisition d'équipements

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé l'implantation, au Parc olympique, de l'Institut national du sport du

Québec et la dotation au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique d'une enveloppe additionnelle de 24 000 000 \$ en vue de la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'Institut sera créé par des modifications à être apportées aux statuts du Centre national multisport-Montréal, organisme à but non lucratif qui fournit déjà des services à des athlètes de haut niveau au Parc olympique;

ATTENDU QUE cet institut doit être, d'une part, un lieu où pourront s'entraîner les athlètes de haut niveau et, d'autre part, une organisation qui pourra fournir les services requis à tous les athlètes de haut niveau du Québec dans leur centre d'entraînement respectif;

ATTENDU QUE le projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique aura des incidences positives sur l'ensemble de la population du Québec puisqu'il améliorera substantiellement l'encadrement de l'entraînement des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de soutien aux organismes provinciaux multisports, une somme de 1 000 000 \$ a déjà été accordée au Centre national multisport-Montréal en 2010-2011 afin de rendre le maximum de services accessibles aux athlètes identifiés excellence et élite et aux entraîneurs et entraîneuses de haut niveau;

ATTENDU QUE, aux fins de l'implantation du nouvel Institut national du sport du Québec, il y a lieu d'accorder au Centre national multisport-Montréal une aide financière maximale additionnelle de 800 000 \$ pour l'acquisition d'équipements pour l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QUE ces équipements pourront être utilisés par le Centre national multisport-Montréal, et ce, avant la réalisation des travaux de construction afin d'améliorer les services aux athlètes et aux groupes d'entraînement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder au Centre national multisport-Montréal une subvention maximale additionnelle de 800 000 \$ pour l'année financière 2010-2011 pour l'acquisition d'équipements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55426

Gouvernement du Québec

Décret 329-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour faire progresser la participation sportive des Autochtones pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada dispose d'un programme permettant d'accroître la capacité des organismes provinciaux et territoriaux de sport autochtone à encourager et à soutenir la participation sportive des Autochtones sur leur territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, en mars 2007, l'Entente Canada-Québec relative à la participation sportive des Autochtones et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 251-2007 du 28 mars 2007 et renouvelée une première fois par le décret numéro 269-2008 du 19 mars 2008 et une seconde fois par le décret numéro 293-2010 du 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2010 et que les parties souhaitent la reconduire jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour faire progresser la participation sportive des Autochtones pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55427

Gouvernement du Québec

Décret 330-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 009 000 \$ à la corporation Sport Accord Québec 2012 pour l'organisation et la tenue du Congrès SportAccord 2012

ATTENDU QUE la corporation Sport Accord Québec 2012 a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier en vue de l'organisation et de la tenue du Congrès SportAccord 2012;

ATTENDU QUE ce projet amènera à Québec la présence de tous les présidents et directeurs généraux des fédérations internationales unisports et multisports reconnues par le Comité international olympique (CIO), des membres de la Commission exécutive du CIO et des représentants de villes organisatrices et de villes candidates de grands jeux internationaux;

ATTENDU QUE ce projet sera une occasion unique pour les associations sportives québécoises et canadiennes d'obtenir des contacts avec tous les décideurs des fédérations internationales susceptibles d'organiser des championnats mondiaux au Québec;

ATTENDU QUE ce projet positionnera la Ville de Québec dans le cadre d'une éventuelle candidature olympique et pour d'éventuels championnats mondiaux ou événements

sportifs, que c'est l'occasion de faire connaître les installations, les infrastructures, les organisations sportives, l'élite sportive du Québec et que ce congrès est la seule occasion de rassembler toute la communauté sportive internationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend verser à la corporation Sport Accord Québec 2012 pour cet événement une subvention maximale de 1 300 000 \$, répartie comme suit : 900 000 \$ provenant de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 225 000 \$ de la ministre du Tourisme, 109 000 \$ de la ministre des Relations internationales et 66 000 \$ du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser une subvention de 900 000 \$, soit 300 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, 300 000 \$ en 2011-2012 et 300 000 \$ en 2012-2013, à la corporation Sport Accord Québec 2012 pour l'organisation et la tenue du Congrès SportAccord 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales à verser une subvention de 109 000 \$, soit 49 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, 30 000 \$ en 2011-2012 et 30 000 \$ en 2012-2013, à la corporation Sport Accord Québec 2012 pour l'organisation et la tenue du Congrès SportAccord 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 900 000 \$, soit 300 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, 300 000 \$ en 2011-2012 et 300 000 \$ en 2012-2013, à la corporation Sport Accord Québec 2012 pour l'organisation et la tenue du Congrès SportAccord 2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à octroyer une subvention de 109 000 \$, soit 49 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, 30 000 \$ en 2011-2012 et 30 000 \$ en 2012-2013, à la corporation Sport Accord Québec 2012 pour l'organisation et la

tenue du Congrès SportAccord 2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55428

Gouvernement du Québec

Décret 331-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation d'un projet visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme

ATTENDU QUE le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme souhaitent conclure une entente relative à la réalisation d'un projet visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme;

ATTENDU QUE les ententes Canada-Québec relatives au marché du travail conclues en 1997, approuvées en vertu du décret numéro 516-1997 du 18 avril 1997 et du décret numéro 1371-1997 du 22 octobre 1997, avaient permis de régler en grande partie le transfert des ressources liées à la formation de la main-d'œuvre, mais que certaines questions relatives à d'autres mesures actives, comme celles qui concernent les conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre, étaient demeurées en suspens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec soutient une trentaine de comités sectoriels québécois de main-d'œuvre dont les principaux mandats sont de définir les besoins en main-d'œuvre de leur secteur, de proposer des mesures pour stabiliser l'emploi et réduire le chômage et de développer la formation continue;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral soutient financièrement des conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre dont les activités, qui visent entre autres, la formation et le développement des compétences des adultes en partenariat avec le secteur privé, sont similaires à celles des comités sectoriels québécois de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la formation de la main-d'œuvre constitue un domaine de compétence exclusive du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme que cette entente soit conclue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation d'un projet visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation d'un projet visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55429

Gouvernement du Québec

Décret 332-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec (ci-après désignée « ÉLDEQ ») est une étude dont l'objectif est d'identifier les facteurs qui, mis en place pendant la petite enfance, contribuent à l'adaptation sociale et à la réussite scolaire des enfants du Québec;

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec (ci-après « ISQ ») agit comme maître d'œuvre de l'ÉLDEQ;

ATTENDU QUE la phase I de l'ÉLDEQ a été financée principalement par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE les phases II et III de l'ÉLDEQ sont présentement en cours de réalisation, c'est-à-dire qu'elles poursuivent l'objectif de comprendre et d'évaluer le développement de ces enfants au cours de leurs années de fréquentation scolaire du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de la phase II, un partenariat financier lie la Fondation Lucie et André Chagnon, le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'ISQ et la ministre de la Famille pour une période de neuf ans, jusqu'au 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de l'amorce de la phase III, un partenariat financier liant la Fondation Lucie et André Chagnon, l'ISQ et la ministre de la Famille est envisagé pour une période de trois ans et trois mois, jusqu'au 31 janvier 2014;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille, dont la mission est notamment de valoriser la famille et l'enfance en créant un contexte et des conditions favorables à leur épanouissement, a déjà été autorisée à participer financièrement à la réalisation de la phase II de l'ÉLDEQ, par le décret numéro 1136-2005 du 23 novembre 2005, à raison de 150 000 \$ par année pour une période de trois années, soit pour 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et, par le décret numéro 728-2008 du 25 juin 2008, à raison de 150 000 \$ par année pour une période de trois années, soit pour 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011; à ces montants s'ajoute une somme de 49 496 \$ versée en 2009-2010 afin de procéder à l'intégration, au sein de l'ÉLDEQ, de la portion québécoise de l'échantillon de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes, ce qui porte la contribution totale du ministère de la Famille et des Aînés à 949 496 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1.5 de l'entente conclue entre les partenaires pour la réalisation de la phase II de l'ÉLDEQ, après une évaluation satisfaisante de l'avancement de l'ÉLDEQ et de sa participation à celle-ci, la ministre de la Famille désire reconduire sa participation financière à raison de 150 000 \$ par année, et ce, pour un terme de deux ans, c'est-à-dire pour les années 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille désire participer financièrement à l'amorce de la phase III de l'ÉLDEQ à raison de 250 000 \$ pour l'année 2010-2011 et de 13 250 \$ pour l'année 2011-2012;

ATTENDU QUE cette aide financière de la ministre de la Famille s'ajoute aux contributions des autres partenaires pour constituer une aide financière gouvernementale de 7 014 252 \$ pour la phase II et de 974 350 \$ pour l'amorce de la phase III de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention annuelle de 150 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 pour la poursuite de la phase II de l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013;

QU'elle soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 250 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et une subvention de 13 250 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 pour l'amorce de la phase III de l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour l'exercice financier 2011-2012 et selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55430

Gouvernement du Québec

Décret 333-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année;

ATTENDU QUE le 16 février 2011 le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 104-2011, la politique de l'Autorité des marchés financiers visant la réduction des dépenses pour les années financières 2010-2011 à 2013-2014.

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances le 7 février 2011 les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires sont conformes à la politique visant la réduction des dépenses approuvée par le gouvernement et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2010-2011, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus de l'Autorité des marchés financiers seraient de 84 764 000 \$ et les dépenses de 90 695 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55431

Gouvernement du Québec

Décret 334-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoit que la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret numéro 170-2006 du 22 mars 2006 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 050 000 000 \$, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement et ce, jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), l'administrateur de la Société québécoise d'assainissement des eaux a, par la décision du 22 février 2011, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, institué un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2018, permettant à la Société québécoise d'assainissement des eaux d'emprunter à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 614 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 614 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à

verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 170-2006 du 22 mars 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la décision dûment prise par l'administrateur désigné de la Société québécoise d'assainissement des eaux le 22 février 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 614 000 000 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, après s'être assuré qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés à court ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 170-2006 du 22 mars 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55432

Gouvernement du Québec

Décret 335-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT le taux d'intérêt et le terme d'une avance au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers et une avance du ministre des Finances à La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE l'industrie de la transformation alimentaire est un moteur économique pour plusieurs communautés rurales du Québec et que Capital Financière agricole inc., filiale de La Financière agricole du Québec, est le principal intervenant en capital de risque s'adressant aux petites et moyennes entreprises agricoles et agroalimentaires québécoises;

ATTENDU QUE le maintien des activités de Capital Financière agricole inc. nécessite l'acquisition d'au plus 10 000 000 \$ de son capital-actions par La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de la mission de la société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1) prévoit que la dotation de 10 000 000 \$ constituée en faveur du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers par l'article 20 du chapitre 49 des lois de 1978 est convertie en une avance par le ministre des Finances d'un montant équivalent en capital et dont les taux d'intérêt, le terme et les autres modalités sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et le terme de cette avance et d'autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole une somme, prise sur le fonds consolidé du revenu, correspondant à celle remboursée par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers pour l'acquisition d'un montant équivalent de capital-actions de Capital Financière agricole inc.;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1453-2002 du 11 décembre 2002, La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société et d'autres actifs qui portent leur participation au-delà de 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances :

QUE le terme de l'avance de 10 000 000 \$ au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers soit le 1^{er} avril 2011 et qu'elle soit sans intérêt;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme correspondant à celle remboursée par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers pour l'acquisition d'un montant équivalent de capital-actions de Capital Financière agricole inc., aux conditions suivantes :

1^o le coût d'intérêt annuel correspond au moindre d'un intérêt calculé suivant le taux de base des prêts aux entreprises annoncé par la Banque du Canada ou la proportion du bénéfice net annuel réalisé par Capital Financière agricole inc. équivalent au ratio du capital souscrit par La Financière agricole avec les sommes avancées sur le total de l'avoir de Capital Financière agricole inc.;

2^o le coût d'intérêt ne peut être inférieur à zéro;

3^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

4^o l'avance viendra à échéance au plus tard le 31 décembre 2021 ou à toute date antérieure à laquelle La Financière agricole du Québec aura récupéré son capital investi;

5^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à acquérir au plus 10 000 000 \$ du capital-actions de Capital Financière agricole inc., pour un prix par action n'excédant pas le ratio des capitaux propres de Capital Financière agricole inc. au 31 mars 2011 sur le nombre des actions qu'elle a émises à cette date;

QUE la valeur des capitaux propres de Capital Financière agricole inc. soit établie selon les états financiers utilisés par le contrôleur des finances aux fins de la préparation des états financiers consolidés du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 336-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à Services Québec

ATTENDU QUE Services Québec est une personne morale instituée par l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 41 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Services Québec ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations ou pour réaliser leur mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE Services Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à Services Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 6 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Services Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 6 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2016, sous réserve du privilège de Services Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55434

Gouvernement du Québec

Décret 337-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds relatif à la tempête de verglas

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas est institué, au Conseil du trésor, par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 4 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 4 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2013, sous réserve du privilège du Fonds relatif à la tempête de verglas de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1033-98 du 12 août 1998, modifié par les décrets numéro 264-2000 du 15 mars 2000, numéro 388-2003 du 21 mars 2003 et numéro 209-2006 du 29 mars 2006;

QUE le présent décret ait effet le 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55435

Gouvernement du Québec

Décret 338-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du service aérien gouvernemental

ATTENDU QUE le Fonds du service aérien gouvernemental est institué par l'article 11 de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., c. F-3.2.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à ce fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée au fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds du service aérien gouvernemental pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du service aérien gouvernemental, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du service aérien gouvernemental, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2013, sous réserve du privilège du Fonds du service aérien gouvernemental de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 223-2006 du 29 mars 2006;

QUE le présent décret ait effet le 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55436

Gouvernement du Québec

Décret 339-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, pris en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 4 février 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 10 000 000 \$ conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de développement des entreprises culturelles les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 37-11 dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 4 février 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour combler des besoins n'excédant pas 10 000 000 \$;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit

autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55437

Gouvernement du Québec

Décret 340-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, c. 37) institue, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec peut, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), Investissement Québec est, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, un organisme visé par le chapitre VIII de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 77.1 de cette loi prévoit qu'un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi prévoit qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent à propos pour leur gestion financière, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 82 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière qu'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, est autorisé à transiger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, soit autorisé à transiger des conventions d'échange ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou d'obligations ou des risques de crédit;

QU'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, exempté des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, à la condition toutefois qu'une telle convention, ou qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par le ministre des Finances, à la suite d'un mandat que lui confie à cette fin Investissement Québec, à titre de gestionnaire

du Fonds du développement économique, ou lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre eux;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du ministre des Finances, daté du 7 juillet 2003, soit également autorisée à approuver, au nom du ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux contrats et instruments de nature financière, tel que prévu au présent décret ;

QUE ce décret prenne effet le 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55438

Gouvernement du Québec

Décret 341-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, c. 37) institue, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec peut, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que tout montant versé au Fonds du développement économique en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 28 février 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2012, lui permettant, à titre de gestionnaire du Fonds du

développement économique, d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins de 3 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été approuvé par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré qu'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, après s'être assuré qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés, en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 30 juin 2012, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit

ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins de 3 000 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55439

Gouvernement du Québec

Décret 342-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT des modifications au décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance de 5 000 000 \$ du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi énonce que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006, numéro 261-2007 du 28 mars 2007, numéro 274-2008 du 19 mars 2008, numéro 309-2009 du 25 mars 2009 et numéro 259-2010 du 24 mars 2010, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2013 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006, numéro 261-2007 du 28 mars 2007, numéro 274-2008 du 19 mars 2008, numéro 309-2009 du 25 mars 2009 et numéro 259-2010 du 24 mars 2010 soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif par le suivant :

« *d*) l'intérêt pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013 sera payable à l'échéance, soit le 31 mars 2013 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, du nombre « 2011 » par le nombre « 2013 »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55440

Gouvernement du Québec

Décret 343-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds forestier

ATTENDU QUE le Fonds forestier est institué par le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds forestier pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds forestier, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 8 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 8 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2013, sous réserve du privilège du Fonds forestier de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1071-96 du 28 août 1996, modifié par les décrets numéro 176-2001 du 28 février 2001 et numéro 212-2006 du 29 mars 2006;

QUE le présent décret ait effet le 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55441

Gouvernement du Québec

Décret 344-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008, numéro 208-2009 du 12 mars 2009 et numéro 262-2010 du 24 mars 2010, autorise la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant maximum en cours de 2,4 milliards de dollars jusqu'au 30 juin 2010, puis, à compter de cette date, pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars jusqu'au 31 mars 2011, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,2 milliard de dollars auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire modifier de nouveau ce régime afin de diminuer le montant des emprunts à court terme autorisé pour un montant maximum en cours de 325 millions de dollars, et de diminuer le montant des emprunts à long terme autorisé pour un montant maximum en cours de 1 milliard de dollars, ainsi que de porter la date d'échéance au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté, le 3 mars 2011, la résolution numéro C.A. 2011-02, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé pour les emprunts à court terme et à long terme, ainsi que la modification de la date d'échéance de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant des emprunts à court terme autorisé pour un montant maximum en cours de 325 millions de dollars, de diminuer le montant des emprunts à long terme autorisé pour un montant maximum en cours de 1 milliard de dollars, ainsi que de porter la date d'échéance au 31 mars 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008, numéro 208-2009 du 12 mars 2009 et numéro 262-2010 du 24 mars 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008, numéro 208-2009 du 12 mars 2009 et numéro 262-2010 du 24 mars 2010, soit de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 325 millions de dollars auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 milliard de dollars auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55442

Gouvernement du Québec

Décret 345-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 242-2009 du 18 mars 2009, pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 3 février 2011 une

résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, permettant d'emprunter à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 10 350 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 10 350 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 3 février 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 10 350 000 \$;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, après s'être assurée qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55443

Gouvernement du Québec

Décret 346-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des réseaux de transport terrestre

ATTENDU QUE l'article 12.30 de la Loi sur le ministre des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit qu'est institué le Fonds des réseaux de transport terrestre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12.34 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des réseaux de transport terrestre pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des réseaux de transport terrestre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 410 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des réseaux de transport terrestre, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 410 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2016, sous réserve du privilège du Fonds des réseaux de transport terrestre de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55444

Gouvernement du Québec

Décret 347-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 250 000 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour l'exercice financier 2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 de ce protocole, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le Conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention annuelle du gouvernement à l'Office a été fixé, depuis l'année 2000, à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est prise sur les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour son exercice financier 2011, une subvention d'un montant de 2 250 000 \$, pris sur les enveloppes budgétaires 2010-2011 et 2011-2012 du ministère des Relations internationales, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55445

Gouvernement du Québec

Décret 348-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 14 octobre 1998 le décret numéro 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a approuvé les prévisions budgétaires et les règles budgétaires pour l'exercice 2010-2011 lors de la séance du 4 septembre 2009;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a approuvé, le 18 juin 2010, les prévisions budgétaires révisées ainsi que les règles budgétaires de l'Agence pour l'exercice 2010-2011 considérant que celles-ci respectent la décision D-2010-016 du 18 février 2010 de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, en conformité avec la résolution de son conseil d'administration du 18 juin 2010, l'Agence a ajusté ses prévisions budgétaires afin de respecter la décision D-2010-153 du 7 décembre 2010 rendue par la Régie de l'énergie, laquelle a modifié les prévisions budgétaires établies le 18 juin 2010 par l'Agence pour l'exercice 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires révisées et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2010-2011, dont les prévisions de dépenses totalisent 103 174 062 \$, annexées au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2010-2011, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2010-2011

PRÉAMBULE

Les prévisions budgétaires 2010-2011 de l'Agence de l'efficacité énergétique montrent une légère diminution à l'égard des prévisions de revenus et de dépenses par rapport à l'exercice financier précédent. Cette situation s'explique par l'intégration prochaine des activités de l'Agence au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. En outre, elle s'inscrit dans le cadre de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 en garantissant la stabilité et la continuité des initiatives déjà débutées visant la promotion de l'efficacité énergétique et des nouvelles technologies énergétiques au Québec.

Au nombre des responsabilités confiées par la mise en œuvre de la Stratégie énergétique du Québec, l'Agence doit concevoir et mettre en œuvre des programmes et interventions en matière d'efficacité énergétique, visant plus particulièrement les carburants et combustibles, qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi qu'en matière de nouvelles technologies énergétiques, et ce, conformément à l'article 22.9 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001).

L'Agence est aussi partie prenante dans cinq actions du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques sous l'égide du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dans le cadre de ce plan d'action, elle met en œuvre des mesures d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément au pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 8^o de l'article 17 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique. Les allocations budgétaires associées à la réalisation de ces cinq actions proviennent du Fonds vert.

PRÉVISIONS DES REVENUS	2009-2010	2010-2011
Quote-Parts (brutes) des distributeurs d'énergie (1)		
Électricité	45 725 668 \$	34 417 900 \$
Gaz naturel	2 799 609 \$	2 802 000 \$
Carburants et combustibles :		
Mazout lourd	198 578 \$	420 300 \$
Mazout léger	7 682 757 \$	3 642 600 \$
Essence	3 862 546 \$	3 222 300 \$
Diesel	2 154 945 \$	1 914 700 \$
Propane	703 590 \$	280 200 \$
Autres	— \$	
Fonds Vert (PACC)	35 162 300 \$	55 039 599 \$
Gouvernement Fédéral	5 000 000 \$	1 434 463 \$
Total des revenus	103 289 993 \$	103 174 062 \$
Dépenses		
Rémunération	6 797 950 \$	6 699 924 \$
Fonctionnement		
— Appui aux programmes d'interventions	19 520 913 \$	7 788 644 \$
— Dépenses générales de l'Agence	3 368 027 \$	2 991 781 \$
Capital	90 000 \$	98 658 \$
Services de la dette	— \$	12 300 \$
Transferts	73 513 103 \$	85 582 755 \$
Total des dépenses	103 289 993 \$	103 174 062 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	— \$	— \$

1. La quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice 2010-2011 a été déterminée en vertu de la décision D-2010-153 rendue par la Régie de l'énergie le 7 décembre 2010. Le calcul du montant de la quote-part tient compte des ajustements sur l'excédent cumulé vérifié de l'exercice 2009-2010 par forme d'énergie.

LES PRÉVISIONS DE REVENUS

Les prévisions de revenus de l'Agence pour l'exercice 2010-2011 sont de 103 174 062 \$. Selon l'article 24.4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, l'Agence finance ses activités avec les sommes provenant de la quote-part des distributeurs d'énergie, des autres sommes qu'elle reçoit et des tarifs qu'elle pourrait percevoir.

Un montant de 46 700 000 \$ (représentant 45,3 % de ses prévisions de revenus) proviendra de la quote-part des distributeurs d'énergie, laquelle est déterminée par la Régie de l'énergie, en application du Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (c. R-6.01, r. 5) et de la décision D-2010-153 de la Régie de l'énergie rendue le 7 décembre 2010 à l'égard du revenu requis pour les programmes et interventions de l'Agence financés par la quote-part pour l'exercice 2010-2011.

Un montant de 55 039 599 \$ devrait provenir du Fonds vert dans le cadre de la mise en place des actions, découlant du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, dont l'Agence est responsable et 1 434 463 \$ du gouvernement fédéral.

LES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Les prévisions de dépenses prévues devraient totaliser 103 174 062 \$ et sont ventilées ainsi :

— Rémunération	6 699 924 \$
— Fonctionnement	10 792 725 \$
— Capital	98 658 \$
— Transfert	85 582 755 \$

EXCÉDENT CUMULÉ

Le solde de l'excédent cumulé au 31 mars 2010 est de 608 051 \$ tel que vérifié par le Vérificateur général du Québec.

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2010-2011

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives en découlant et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de gouvernance de l'Agence à la présidente-directrice générale ainsi qu'à un autre membre du personnel désigné par l'Agence conformément à ses règles de gouvernance.

Notamment, l'Agence régira ses promesses de subvention conformément aux règles prévues aux cadres normatifs applicables, approuvés par le comité de gestion de l'Agence en conformité, avec, selon le cas, le Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies préparé par l'Agence et approuvé par la Régie de l'énergie ou avec le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements budgétaires visant à diminuer les prévisions de dépenses en provenance de la catégorie « Transfert » doivent être expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

55446

Gouvernement du Québec

Décret 349-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 1 à l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011

ATTENDU QUE les membres du Conseil canadien des ministres des forêts ont convenu de partager le financement d'activités, programmes ou initiatives;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 727-2006 du 8 août 2006, le gouvernement a approuvé l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, des provinces et des territoires souhaitent amender cette entente, qui prend fin le 31 mars 2011, afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement n^o 1 à l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55447

Gouvernement du Québec

Décret 350-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec, approuvée par le décret numéro 222-2010 du 17 mars 2010, leur permettant ainsi de collaborer à une

initiative mutuellement avantageuse en matière de géomatique, de développement d'infrastructures d'information géographique et de leur accessibilité sur Internet;

ATTENDU QUE cette entente prend fin le 31 mars 2011 et que les parties souhaitent l'amender afin qu'elle soit prolongée jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QU'un tel amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55448

Gouvernement du Québec

Décret 351-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} avril 2011, prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre du Revenu ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de cette loi, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} avril 2011, prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre du Revenu;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que l'Agence verse au fonds relatif à l'administration fiscale, à même les sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), les sommes que fixe le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale destinés à l'Agence;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence versera, au fonds relatif à l'administration fiscale, une partie des sommes prises à même celles perçues pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale destinés à l'Agence;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2011-2012 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	677 361 000 \$
Fonctionnement	222 284 000 \$
Amortissement	73 469 000 \$
Transferts	81 087 000 \$
Budget 2011-2012	1 054 201 000 \$

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 244 201 000 \$ ainsi que par la rétribution visée au présent décret;

ATTENDU QUE le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale est estimé à 47 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec, énoncées dans le présent décret, pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE l'Agence du Revenu du Québec verse au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu, en application de la Loi sur les impôts, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés :

— les sommes prévues à l'annexe, jointe à la recommandation ministérielle, aux dates qui y sont fixées;

— le montant correspondant aux subventions payables aux restaurateurs dans le cadre du Programme de subvention aux restaurateurs pour l'implantation des modules d'enregistrement des ventes au fur et à mesure que ces montants deviennent payables;

QUE soient versés à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2011-2012, à titre de rétribution, un montant de 685 000 000 \$ et un montant égal aux subventions payables aux restaurateurs en vertu du Programme de subvention aux restaurateurs pour l'implantation des modules d'enregistrement des ventes, pour un montant maximum de 78 000 000 \$, et ce, au fur et à mesure du versement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55449

Gouvernement du Québec

Décret 352-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) institue l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que l'Agence est dotée d'un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président et, le cas échéant, tout membre additionnel occupant un tel emploi doit également être d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement à qui des services de perception sont fournis par l'Agence et y occuper un tel poste;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi, le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de cette loi, pour la première nomination des membres du conseil d'administration, le gouvernement les nomme en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, qu'ils doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1^o la gestion financière;
- 2^o les systèmes de contrôle interne;
- 3^o la gestion des risques;
- 4^o les technologies de l'information;
- 5^o la gestion de services complexes et multidimensionnels à la clientèle;
- 6^o la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 7^o l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 194 de cette loi, pour la première nomination des membres du conseil d'administration, l'article 19 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, reçoivent une rémunération composée d'un montant annuel de base auquel s'ajoutent des montants alloués par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant du conseil d'administration selon les conditions déterminées aux paragraphes de cet article 19;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer treize membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2011 :

— madame Carole Boisvert, comptable agréée, ex-sous-ministre adjointe – Contrôleuse des finances, ministère des Finances;

— madame Hélène Lee-Gosselin, professeure titulaire, Département de management de la Faculté des sciences de l'administration, Université Laval;

— monsieur Robert W. Laurier, comptable agréé, consultant en gestion des affaires, Alpha 1 Conseil inc.;

— monsieur Pierre Roy, ex-président-directeur général, Services Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} avril 2011 :

— madame Lyne Bouchard, vice-rectrice au Campus de Longueuil et vice-rectrice aux technologies de l'information, Université de Sherbrooke;

— madame Monique Leclair, ex-sous-commissaire – Région du Québec, Agence du revenu du Canada;

— madame Karin Marks, ex-mairesse de la Ville de Westmount;

— madame Denise Martin, ex-vice-présidente et directrice générale, McMahon Distributeur pharmaceutique inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, à l'emploi d'une entité à qui des services de perception sont fournis par l'Agence ou du ministère des Finances, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2011 :

— madame Nicole Bourget, vice-présidente aux services à l'organisation, Régie des rentes du Québec;

— monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint à la politique budgétaire et à l'économique, ministère des Finances;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, à l'emploi d'une entité à qui des services de

perception sont fournis par l'Agence ou du ministère des Finances, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} avril 2011 :

— madame Christiane Beauchemin, vice-présidente à la rémunération des professionnels, Régie de l'assurance maladie du Québec;

— madame Brigitte Guay, sous-ministre adjointe aux services en soutien à la mission et à l'aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE M^e Michel Bouchard, administrateur d'État au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 6 octobre 2011;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec nommés en vertu du présent décret, autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, reçoivent la rémunération fixée par l'article 194 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55450

Gouvernement du Québec

Décret 353-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 034 783 \$ pour 2010-2011 et d'une subvention de 2 000 000 \$ représentant une avance pour 2011-2012 à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., c. I-13.03), a créé l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (ci-après désignée : l'Institut) qui a pour mission de promouvoir l'excellence clinique et l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE l'Institut a succédé au Conseil du médicament et à l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre de la Santé et des Services sociaux verse à l'Institut une subvention maximale de 4 034 783 \$ pour 2010-2011 et une subvention de 2 000 000 \$ représentant une avance pour 2011-2012 afin que celui-ci puisse accomplir sa mission;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à verser, à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, une subvention maximale de 4 034 783 \$ pour 2010-2011 et une subvention de 2 000 000 \$ représentant une avance pour 2011-2012 afin de lui permettre d'accomplir sa mission, et ce, sous réserve de l'allocation conformément à la loi, des crédits appropriés 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55451

Gouvernement du Québec

Décret 354-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le docteur Sylvain Bélisle a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 932-2009 du 19 août 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Annie Lagacé, anesthésiologiste à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, choisie parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Sylvain Bélisle;

QUE la docteure Annie Lagacé soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55452

Gouvernement du Québec

Décret 355-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi de subventions annuelles de 4 000 000 \$ à l'organisme « Québec en Forme » pour la poursuite du partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation Lucie et André Chagnon

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon et le gouvernement du Québec sont associés depuis avril 2002 par l'entremise de l'organisme « Québec en forme »;

ATTENDU QUE le mandat de l'organisme « Québec en Forme » est de soutenir financièrement des projets de communautés locales qui favorisent l'adoption et le maintien par les jeunes, de la naissance à 17 ans, des saines habitudes de vie que sont l'activité physique et une saine alimentation;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon s'est engagée à verser à l'organisme « Québec en Forme », pour chacune des années financières 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, un montant au moins égal à celui qui sera versé par le gouvernement du Québec à cet organisme au cours de cette période;

QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à verser à l'organisme « Québec en Forme », pour chacune des années financières 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, une subvention annuelle de 2 000 000 \$, sous réserve, dans le cas des années financières 2011-2012 et 2012-2013, de l'allocation des crédits appropriés;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à l'organisme « Québec en forme », pour chacune des années financières 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, une subvention annuelle de 2 000 000 \$, sous réserve, dans le cas des années financières 2011-2012 et 2012-2013, de l'allocation des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55453

Gouvernement du Québec

Décret 356-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour soutenir les opérations d'une équipe de lutte contre les gangs de rue et la lutte contre la cybercriminalité.

ATTENDU QU'un montant de 92,3 M\$, réparti sur 5 ans, soit de 2008-2009 à 2012-2013, a été consenti au Québec par le gouvernement fédéral dans le cadre du Fonds pour le recrutement de policiers;

ATTENDU QU' a été créé le Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, dont le mandat est de contribuer, en concertation, à la réalisation de la mission de sécurité publique au Québec, en agissant comme lieu d'identification et de priorisation d'axes stratégiques en matière d'affaires policières;

ATTENDU QUE pour son exercice financier 2010-2011, le gouvernement du Québec a ciblé, aux fins de l'utilisation de ces sommes et sur recommandation du Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, des priorités d'action visant à intensifier la lutte contre les gangs de rue, la production et la distribution de drogues, la cybercriminalité et les phénomènes criminels ponctuels;

ATTENDU QU' au Québec, la problématique des gangs de rue est largement concentrée à Montréal, y est en progression depuis les années 1980 et s'étend dorénavant vers les territoires des municipalités avoisinantes;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal connaît une croissance soutenue et importante des crimes de nature technologique, rendant nécessaire une constante adaptation des ressources policières et une mise à niveau continue des ressources informatiques et matérielles;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie, notamment, au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser une subvention à la Ville de Montréal au montant maximal de 9 003 275 \$, au cours de l'exercice financier 2010-2011, pour soutenir les opérations d'une équipe de lutte contre les gangs de rue et la lutte contre la cybercriminalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55454

Gouvernement du Québec

Décret 357-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus de Pessamit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE en vertu du décret n^o 357-2009 du 25 mars 2009, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus de Pessamit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont la durée a été établie à un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 a été approuvée;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une entente modifiant l'entente existante et ayant pour effet de la prolonger pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 entre le Conseil des Innus de Pessamit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, ayant pour effet de prolonger l'entente originale pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55455

Gouvernement du Québec

Décret 358-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro un à l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil

de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 605-2006 du 28 juin 2006, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} octobre 2004 au 31 mars 2010, avec possibilité de prolongation pour une période maximale de un an;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent d'une modification à l'entente sur la prestation des services policiers ayant pour effet de modifier les modalités de financement et de prolonger la durée de cette entente pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la modification à l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec, ayant pour effet de modifier les modalités de financement et de prolonger la durée de l'entente existante pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de modification joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55456

Gouvernement du Québec

Décret 359-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, et, avec l'autorisation du gouvernement, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE le décret n^o 96-2010 du 10 février 2010 approuvait l'Entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle vise la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de prolonger les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la région Kativik pour une période supplémentaire de un an, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure l'entente modifiant l'entente existante afin de convenir des modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région de Kativik pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011 entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, ayant pour effet de prolonger l'entente existante pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55457

Gouvernement du Québec

Décret 360-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2011-2012 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 96-2010 du 10 février 2010, l'entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée et dont la durée a été établie à deux ans, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une entente modifiant l'entente existante et ayant pour effet de la prolonger pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE, en complément des engagements pris en vertu de cette entente tripartite, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire afin de stabiliser les services policiers offerts dans les communautés inuites pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2011-2012 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, et dont la durée est établie à un an, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55458

Gouvernement du Québec

Décret 361-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les paragraphes 10 et 20 de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

ATTENDU QU'une entente concernant les analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 231-2010 du 17 mars 2010, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent en conclure une nouvelle pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec,

dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55459

Gouvernement du Québec

Décret 362-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant le remboursement des dépenses encourues pour assurer la coordination du Comité de coordination des efforts de lutte contre le crime organisé

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec coordonne les travaux du Comité de coordination des efforts de lutte contre le crime organisé;

ATTENDU QUE le mandat du Comité de coordination des efforts de lutte contre le crime organisé est d'assurer la liaison avec le Comité national de coordination sur le crime organisé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite soutenir financièrement le gouvernement du Québec pour sa contribution à la réalisation du mandat et des objectifs du Comité national de coordination sur le crime organisé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente visant le remboursement des dépenses encourues pour assurer la coordination du Comité de coordination des efforts de lutte contre le crime organisé;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente visant le remboursement des dépenses encourues pour assurer la coordination du Comité de coordination des efforts de lutte contre le crime organisé, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55460

Gouvernement du Québec

Décret 364-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Candiac en 2010, le partage des coûts d'exploitation et de gestion de cette ligne de trains de banlieue entre certaines municipalités et la modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par cette ligne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué une enquête le 1^{er} octobre 2009 auprès des usagers de la ligne de trains de banlieue Candiac, anciennement dénommée ligne Montréal/Delson-Candiac;

ATTENDU QUE, à la suite de l'enquête réalisée, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour cette ligne de trains de banlieue Candiac;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Roussillon et le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ont convenu d'utiliser, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Candiac;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les critères de partage des coûts convenus par les conseils intermunicipaux de transport Roussillon et Le Richelain;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par cette ligne de trains de banlieue prévues au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour la ligne de trains de banlieue Candiac;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour la ligne de trains de banlieue Candiac, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ainsi que les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain :

— 75 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon;

— 25 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon :

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 24 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la population.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain :

— 50 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 25 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la population.

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par cette ligne de trains de banlieue prévues au paragraphe 3 du premier alinéa du premier dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996 ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010;

QUE, pour cette période, les modalités suivantes s'appliquent pour le paiement de la part des municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Candiac :

— L'Agence métropolitaine de transport transmet, au plus tard le 15 avril 2011, à chaque municipalité concernée, une demande de paiement;

— La municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux. Les dates de paiement sont respectivement les 15 mai et 15 juin 2011. La municipalité peut toutefois payer le montant en un seul versement effectué au plus tard le 1^{er} juin 2011;

— Si l'Agence transmet après le 15 avril 2011 une demande de paiement, les dates, selon le cas, du 15 mai et du 15 juin 2011 sont remplacées par le dernier jour des premier et deuxième mois, respectivement, qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR LA LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE CANDIAC EN 2010

Ligne Candiac

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ou du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain	Tronçons ⁽¹⁾
– Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 9
– Ville de Delson	Tronçon no 10
– Ville de Saint-Constant	Tronçon no 10
– Ville de Sainte-Catherine	Tronçon no 10
– Ville de Candiac	Tronçon no 10
– Ville de La Prairie	Tronçon no 10
– Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon no 10

Notes :

Les tronçons de la ligne de trains de banlieue Candiac sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Candiac

Tronçon no 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon no 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

55461

Gouvernement du Québec

Décret 365-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 12 000 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'une entente pour appuyer le rôle de la Ville de Québec à titre de Capitale-Nationale a été conclue entre la Ville de Québec et le gouvernement du Québec le 16 janvier 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 12 000 000 \$ pour permettre à la Ville de jouer son rôle de Capitale-Nationale, à même les crédits prévus pour l'exercice financier 2010-2011 au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale »;

QUE les modalités de reddition de comptes de l'utilisation de la contribution financière soient convenues entre le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55462

Gouvernement du Québec

Décret 366-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, conclue le 27 avril 2006, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ sera versée à la Ville de Québec pour chacune des années de 2007 à 2013, à titre de subvention à la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'une somme de 7 800 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec lors de l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément à l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, sur les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale », étant entendu que le ministre versera 2 800 000 \$ de cette somme selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre le gouvernement et la Ville de Québec, signée le 17 décembre 2008;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec à procéder au versement de l'autre partie de cette subvention, soit 5 000 000 \$ selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec, signée le 16 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55463

Gouvernement du Québec

Décret 367-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE le Discours du budget 2007-2008 confirme la mise en œuvre de la Stratégie de développement de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE dans la Stratégie, il est prévu mettre à la disposition de la Ville de Québec des crédits de 25 000 000 \$ à raison de 5 000 000 \$ par année, pendant cinq ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, pour préparer un plan de développement économique global et en engager la réalisation, en collaboration avec la Conférence régionale des élus et les différentes instances régionales et locales impliquées;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 5 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, à

même les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55464

Gouvernement du Québec

Décret 368-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une modification au décret numéro 1155-2009 du 4 novembre 2009

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le décret numéro 1155-2009 du 4 novembre 2009 concernant la nomination de monsieur Claude Rousseau comme mandataire du gouvernement pour déterminer les conditions requises afin de positionner Québec ville candidate pour l'obtention de jeux olympiques d'hiver soit modifié par le remplacement, dans les 5^e, 6^e et 7^e alinéas du dispositif, de « de l'Emploi et de la Solidarité sociale » par « des Transports ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55465

Gouvernement du Québec

Décret 369-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu d'harmoniser les normes de sécurité applicables aux entreprises de transport routier et qu'ils sont disposés à s'y engager dans une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise une harmonisation des règles de sécurité régissant le transport routier des personnes et des marchandises;

ATTENDU QUE le Code canadien de sécurité (CCS) se présente comme un outil qui permet la réalisation de cette harmonisation;

ATTENDU QUE l'entente de contribution conclue le 31 mars 2009 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et approuvée par le décret numéro 365-2009 du 25 mars 2009 modifiait et prolongeait d'une année l'entente conclue le 31 mars 2005 et approuvée par le décret numéro 284-2005 du 30 mars 2005 concernant la contribution financière du Canada pour la mise en œuvre uniforme des normes du CCS pour les années 2004-2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent qu'il est souhaitable de conclure une nouvelle entente pour prévoir la contribution financière du Canada au Québec pour la mise en œuvre des normes du CCS pour les années financières 2009-2010 à 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par le ministre des Transports conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55466

Gouvernement du Québec

Décret 370-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199 et du pont reliant l'Île du Cap aux Meules et l'Île du Havre aux Maisons, situés sur le territoire de la Municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199 et du pont reliant l'Île du Cap aux Meules et l'Île du Havre aux Maisons, situés sur le territoire de la Municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine, dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, selon le plan AA-6306-154-88-0081 (projet n^o 154-88-0081) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55467

Gouvernement du Québec

Décret 371-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Dumas comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Dumas, directeur général des technologies de l'information, Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 1, soit nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 4 avril 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Michel Dumas comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Dumas qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Dumas exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Dumas, cadre classe 1 à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 avril 2011 pour se terminer le 3 avril 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Dumas reçoit un traitement annuel de 151 229 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dumas comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dumas peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dumas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dumas demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Dumas qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Dumas peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 avril 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dumas se termine le 3 avril 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dumas à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL DUMAS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55468

Gouvernement du Québec

Décret 372-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 281-2010 du 24 mars 2010, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 281-2010 du 24 mars 2010, le gouvernement a procédé à la nomination d'un membre issu des associations syndicales autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, et que son mandat viendra à échéance le 4 avril 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2011;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2011, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;

- Monsieur Marcel Grenon;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Monsieur Normand Ouimet;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Jean-Pierre Tessier;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Rodney Vallière;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Gilles Cyr;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Monsieur Yvon Hubert;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Gabriel Litalien;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Monsieur Guy Marois;
- Monsieur Jeannot Minville;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Mary Anne Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Normand Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Esther East;
- Monsieur Gaétan Gagnon;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Monsieur Jean-Guy Guay;
- Monsieur Claude Jacques;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Céline Marcoux;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Monsieur Michel Paré;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Guy Perrault;
- Monsieur Michel Piuze;
- Monsieur Jean-Marc Simard;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;

- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Claude Lessard;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Madame Céline Dugré, conseillère en santé et sécurité du travail en pratique privée;
- Monsieur Jacques Leduc, directeur des ressources humaines, Ville de Sherbrooke.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Jacynthe Fortin;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Francine Melanson;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Jean E. Boulais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Jacynthe Fortin;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Madame Francine Huot;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Jean E. Boulais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Paul Duchesne;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Jacynthe Fortin;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Madame Francine Huot;
- Monsieur Claude Jutras;

- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Raynald Asselin;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Monsieur Jean Hébert;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;

— Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Monsieur Denis Gagnon;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Guy-Paul Hardy;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

MONTREAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Raynald Asselin;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Monsieur Jacques Garon;
 — Monsieur Michel Gauthier;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Michel R. Giroux;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Guy Lemoyne;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Claude St-Laurent;

— Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Philippe Chateauvert;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Raymond Groulx;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Jean-Pierre Tessier;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur Normand Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Madame Esther East;
 — Monsieur Gaétan Gagnon;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Madame Nicole Girard;

— Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Jean-Guy Guay;
 — Monsieur Claude Jacques;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Lise Langlois;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Madame Céline Marcoux;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Monsieur Michel Paré;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Guy Perrault;
 — Monsieur Michel Piuze;
 — Monsieur Jean-Marc Simard;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Madame Micheline de Gongre;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Robert Dumais;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Ronald G. Hébert;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Jacques Lesage;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Monsieur Gaétan Morneau;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Raymond Thériault;

— Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur André Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Madame Suzanne Julien;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Rodrigue Lemieux;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Monsieur Normand Bédard;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Robert Dumais;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin;

- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Daniel Laperle;
- Monsieur Michel Paquin;
- Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Claude Bélanger;
- Monsieur Pierre Boucher;
- Monsieur Rémi Dion;
- Monsieur Nelson Isabel;
- Monsieur Jean-Jacques Malenfant;
- Monsieur Marc Paquet;
- Monsieur Jacques Picard;
- Monsieur André Therrien.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Robert Blais, préposé aux bénéficiaires, Centre de santé et de services sociaux de Sept-Îles;
- Monsieur Gino Pineault, responsable en santé et sécurité, Alcoa.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Claude Allard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Madame Nathaly Castonguay;
- Monsieur André Chamberland;
- Monsieur Rodrigue Chartier;

- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Gilles Lamontagne;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Yves Racette;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Pierre Lessard, ouvrier de maintenance, Institut universitaire en santé mentale de Québec;

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Madame Marie-Josée Caron;
- Madame Gisèle Chartier;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Philip Danforth;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Gilles Lemieux;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Monsieur Daniel Robin;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jacques Généreux, ouvrier monteur de moules, Soucy Plastiques inc;

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Régis Gagnon;
- Monsieur Serge Lavoie;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Robert P. Morissette;
- Monsieur Guy Mousseau;
- Monsieur Alain Ouimet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Madame Andrée Bouchard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Madame Claudette Lacelle;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Réjean Lemire;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Madame Angèle Marineau;
- Monsieur Alain Ouimet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Richard Provost;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat:

- Monsieur Marc Marcoux, représentant syndical, Hydro-Québec;
- Monsieur Dominic Presseault, préposé à l'entretien ménager, Centre de santé et de services sociaux du Lac-des-deux-Montagnes.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Chantal Desrosiers;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Madame Claudette Lacelle;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Richard Montpetit;
- Monsieur Alain Ouimet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Richard Provost;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Madame Luce Beaudry;
- Madame Osane Bernard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Sylvain Dandurand;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Pierre Jutras;
- Monsieur Alain Lefebvre;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;

- Madame Lucy Mousseau;
- Madame Nancy Nolet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Robert Goulet;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur André Poirier;
- Monsieur Marc Rivard;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Serge St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Claude Savary, conseiller syndical, Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ);

MONTREAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger;
- Madame Luce Beaudry;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Robert Côté;
- Monsieur Sylvain Dandurand;
- Madame Jacqueline Dath;
- Madame Nicole Deschênes;

- Madame Michelle Desfonds;
- Monsieur Normand Deslauriers;
- Monsieur Alain Dugré;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Michel Gravel;
- Madame Louise Larivée;
- Monsieur Bruno Lefebvre;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Christian Pitel;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Allen Robindaine;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Madame Jennifer Smith;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur André Tremblay;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Patrice Benoît, cuisinier pâtissier, Institut de cardiologie de Montréal.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Robert Potvin;
- Monsieur Marcel Rondeau;
- Monsieur Royal SansCartier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Claude Allard;
- Monsieur Pierre Banville;
- Monsieur Sydney Bilodeau;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Madame Pierrette Giroux;
- Monsieur Réal Laforest;
- Monsieur Gilles Lamontagne;
- Monsieur Robert Légaré;

— Madame Nicole Lepage;
 — Madame Renée-Anne Letarte;
 — Monsieur Jean-Yves Malo;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Monsieur Marc Rivard;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Alexandre St-Pierre;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Pierre Lessard.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Normand Aubin;
 — Monsieur Mario Benjamin;
 — Madame Osane Bernard;
 — Monsieur Georges Bouchard;
 — Monsieur Claude Breault;
 — Monsieur Rodrigue Chartier;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Madame Michelle Desfonds;
 — Monsieur René Deshaïes;
 — Madame Francine Dumas;
 — Monsieur Néré Dutil;
 — Madame Sonia Éthier;
 — Monsieur Pierre Jutras;
 — Monsieur Alain Lefebvre;
 — Monsieur Robert Légaré;
 — Madame Nicole Lepage;
 — Monsieur Jean-Yves Malo;
 — Madame Lucy Mousseau;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Madame Noëlla Poulin;
 — Monsieur Richard Provost;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Alexandre St-Pierre;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Guy Tremblay.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Georges Bouchard;
 — Monsieur Claude Breault;
 — Monsieur Rodrigue Chartier;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Guy Gingras;
 — Monsieur Alain Hunter;

— Monsieur Germain Lavoie;
 — Monsieur Robert Légaré;
 — Monsieur Jean-Yves Malo;
 — Monsieur Pierre Morel;
 — Monsieur Gilles Ouellet;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Alexandre St-Pierre;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Guy Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Osane Bernard;
 — Monsieur Georges Bouchard;
 — Monsieur Claude Breault;
 — Monsieur Stéphane Brodeur;
 — Madame Marie-Josée Caron;
 — Monsieur Rodrigue Chartier;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Madame Michelle Desfonds;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Sonia Éthier;
 — Monsieur Pierre Jutras;
 — Monsieur Alain Lefebvre;
 — Monsieur Robert Légaré;
 — Madame Nicole Lepage;
 — Monsieur Jean-Yves Malo;
 — Madame Lucy Mousseau;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Madame Noëlla Poulin;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Alexandre St-Pierre;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Guy Tremblay.

QUE monsieur Daniel Flynn soit nommé à la Commission des lésions professionnelles, pour un nouveau mandat d'un an à compter du 5 avril 2011, à titre de membre issu des associations syndicales pour les régions de Lanaudière, des Laurentides, de Laval et de l'Outaouais;

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GÉRARD BIBEAU

55469

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro 0021-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 avril 2011

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1^{er} juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 20 août 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités qui ont été touchées par une pénurie d'eau potable survenue du 1^{er} juin au 15 août 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 20 août 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 septembre 2010;

VU l'arrêté du 27 janvier 2011 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a de nouveau prolongé sa période d'application du 1^{er} au 31 mai 2010 et du 1^{er} au 31 octobre 2010;

VU l'arrêté du 2 mars 2011 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a dû engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, notamment pour l'achat et le transport d'eau potable, en raison d'une pénurie d'eau potable survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2010;

CONSIDÉRANT que cette pénurie d'eau potable est survenue en raison de précipitations insuffisantes et du bas niveau des cours d'eau et des nappes phréatiques;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre le 20 août 2010 relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1^{er} juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi et la période d'application a été prolongée, pour couvrir la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2010, par arrêté le 12 novembre 2010, le 27 janvier 2011 et le 2 mars 2011, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, située dans la circonscription électorale de Drummond.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

55513

A.M., 2011

Arrêté numéro 0022-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 avril 2011

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 17 au 20 mars 2011, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé

des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 17 au 20 mars 2011, dans des municipalités du Québec, en raison d'un redoux et de pluies, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues du 17 au 20 mars 2011.

Québec, le 6 avril 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Frontenac	Municipalité	Mégantic-Compton
Racine	Municipalité	Johnson
Région 16		
Beloil	Ville	Borduas
Brigham	Municipalité	Brome-Missisquoi
Bromont	Ville	Brome-Missisquoi
Carignan	Ville	Chambly
Hinchinbrooke	Canton	Huntingdon
Huntingdon	Ville	Huntingdon
Otterburn Park	Ville	Borduas
Saint-Basile-le-Grand	Ville	Chambly
Saint-Denis-sur-Richelieu	Municipalité	Verchères
Saint-Mathias-sur-Richelieu	Municipalité	Chambly
Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	Municipalité	Brome-Missisquoi
Stanbridge East	Municipalité	Brome-Missisquoi
Yamaska	Municipalité	Richelieu
Région 17		
Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska

55512

Avis

Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises
(L.R.Q., c. P-44.1)

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises (Article 6 LPLE)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 300 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1), ci-après appelée « LPLE », le ministre du Revenu est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la LPLE, le ministre du Revenu a désigné le registraire des entreprises, qui est un employé de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de la LPLE, le ministre du Revenu a désigné les employés de l'Agence du revenu du Québec qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 6 de la LPLE prévoit que le registraire des entreprises peut, par arrêté et avec l'accord du ministre du Revenu, déléguer certains de ses pouvoirs aux employés qui l'assistent;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, l'arrêté doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le registraire exerce notamment des pouvoirs en vertu de la LPLE, de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) et de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) quant aux dispositions qui demeurent toujours applicables;

ATTENDU QUE, conformément à un avis du 2 mars 2011 (*G.O.* Partie 2, p. 899), le registraire des entreprises a délégué certains de ses pouvoirs aux employés qui y sont identifiés;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la délégation de pouvoirs consignée dans cet avis afin de pourvoir au remplacement d'une employée identifiée.

En ma qualité de registraire des entreprises, conformément à l'article 6 de la LPLE, je délègue les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes, aux employés identifiés ci-après :

Les articles 132 à 138 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1), les articles 25 à 28 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) et les articles 18.1 à 20, 123.27.1 à 123.27.5, 221.1 et 221.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

DIRECTION DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours

- Madame Céline Gingras;
- Monsieur Jean-François Guay;
- Madame Éliane Neveu;
- Monsieur Denis Racine;
- Monsieur Mathieu Tremblay.

L'article 110 et le paragraphe 2 de l'article 113 de la Loi sur les compagnies

DIRECTION DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours

- Monsieur Jean-François Guay;
- Monsieur Denis Racine;
- Monsieur Mathieu Tremblay.

Et j'ai signé à Québec ce jour 7^e d'avril 2011

Le registraire des entreprises,
YVES BANNON

ACCORD DU MINISTRE DU REVENU

En vertu de l'article 6 de la LPLE, le ministre du Revenu, ici représenté par le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec dûment autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, donne son accord aux présentes.

Et j'ai signé à Québec ce jour 7^e d'avril 2011

*Le président-directeur général de l'Agence
du revenu du Québec,*
JEAN ST-GELAIS

55516

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de la Tortue-des-Bois-de-la-Shawinigan (Secteur Société-d'histoire-naturelle-de-la-Vallée-du-Saint-Laurent) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, municipalité régionale de comté de Maskinongé, connue et désignée comme étant deux parties du lot numéro 15, du rang 15, du cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu, circonscription foncière de Shawinigan. Cette propriété couvre une superficie de 2,38 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

55478

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de la Tourbière-de-Venise-Ouest (Secteur Conservation de la nature – Canada) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Venise-en-Québec, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 125-44, une partie du lot numéro 125-45, une partie du lot numéro 132-69, une partie du lot numéro 142-60, une partie du lot numéro 192-13, une partie du lot numéro 193-67, les lots numéros 132-69-2, 134, 136-87, 140 et 141 du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville, circonscription foncière de Missisquoi. Cette propriété, d'une superficie de 101,66 hectares, est plus amplement décrite aux descriptions techniques et

aux plans préparés par les arpenteurs-géomètres suivants : M. Yves Guillemette, le 6 novembre 2002, sous le numéro 8747 de ses minutes; M. Éric Denicourt, le 2 juin 2003, sous le numéro 8077 de ses minutes, M. Yves Guillemette, le 30 janvier 2003, sous le numéro 8835 de ses minutes et M. Éric Denicourt, le 11 avril 2005, sous le numéro 11 713-1 de ses minutes.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

55483

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de la Tourbière-de-Venise-Ouest (Secteur Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire des municipalités de Venise-en-Québec et de Saint-Georges-de-Clarenceville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 128-10, une partie du lot numéro 129-94, une partie du lot numéro 130-34, une partie du lot numéro 131-60, une partie du lot numéro 132-69-3, une partie du lot numéro 195, une partie du lot numéro 196, une partie du lot numéro 197 et le lot 132-69-1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville, circonscription foncière de Missisquoi. Cette propriété couvre une superficie de 121,54 hectares. La partie des lots 195, 196 et 197 est plus amplement décrite à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre, M. Yves Guillemette, le 18 septembre 2002, sous le numéro 8 663 de ses minutes.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

55482

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle des Collines-de-Bolton-Est (Conservation de la nature – Québec)

— Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 965, une partie du lot numéro 968, deux parties du lot numéro 969 et une partie du lot 971 du cadastre du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété, d'une superficie de 36,54 hectares, est plus amplement décrite à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre, M. Robert Fournier, le 13 mars 2008, sous le numéro 1 161 de ses minutes.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

55481

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle des Collines-de-Bolton-Est (Conservation de la nature – Canada)

— Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 882, une partie du lot numéro 891, une partie du lot numéro 965, une partie du lot numéro 966, une partie

du lot numéro 968 et une partie du lot numéro 969 du cadastre du Canton de Bolton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété, d'une superficie de 134,45 hectares, est plus amplement décrite aux descriptions techniques et aux plans préparés par les arpenteurs-géomètres suivants : M. Robert Fournier, le 13 mars 2008, sous le numéro 1 161 de ses minutes; M. Robert Fournier, le 2 décembre 2009, sous le numéro 1 551 de ses minutes et M. Yves Guillemette, le 15 juin 2010, sous le numéro 12 492 de ses minutes.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

55480

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Conservation de la nature – Canada)

— Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, la parcelle Kars Investment (Canada) inc., une nouvelle propriété privée d'une superficie de 102,02 hectares, localisée dans les monts Sutton, sur le territoire de la Ville de Sutton, connue et désignée comme étant le lot 445 et une partie des lots 446, 447, 459 et 460 du cadastre officiel du Canton de Sutton, circonscription foncière de Brome, municipalité régionale de comté (MRC) de Brome-Missisquoi.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

55476

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Conservation de la nature – Québec)

— Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, la parcelle Champigny, une nouvelle propriété privée localisée dans les monts Sutton, sur le territoire de la Ville de Sutton, connue et désignée comme étant une partie du lot 101, deux parties des lots 91, 98, 408 et 409 et les lots 93, 94, 95, 96 et 99 du cadastre officiel du Canton de Sutton, circonscription foncière de Brome, municipalité régionale de comté (MRC) de Brome-Missisquoi. Cette propriété, d'une superficie de 307,48 hectares, est plus amplement décrite à la description technique et au plan préparés par M. Robert Fournier, arpenteur-géomètre, le 11 juin 2010, sous le numéro 1 663 de ses minutes.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

55479

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Pont-à-Chevilles — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité d'Irlande, municipalité régionale de comté Les Appalaches, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 179 et deux parties du lot numéro 180, du cadastre du Canton

d'Irlande, circonscription foncière de Thetford. Cette propriété, d'une superficie de 63 hectares, est plus amplement décrite à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre, M. Stéphane Roy, le 15 juillet 2010, sous le numéro 2 550 de ses minutes.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

55477

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199 et du pont reliant l'Île du Cap aux Meules et l'Île du Havre aux Maisons, situés sur le territoire de la Municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine	1581	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur de l'Entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines	1524	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Kuujuaq	1528	N
Aéro Montréal — Octroi d'une subvention pour l'initiative MACH.	1546	N
Agence de l'efficacité énergétique — Prévisions budgétaires et règles budgétaires pour l'exercice financier 2010-2011	1564	N
Agence du revenu du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2011-2012	1567	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de treize membres du conseil d'administration	1568	N
Aides auditives et services assurés (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	1511	Projet
Aides visuelles assurées (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	1512	Projet
Air Inuit — Octroi d'une subvention	1546	N
Aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots ou parties de lots visé par les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 de la Commission des protection du territoire agricole du Québec relatifs à la demande d'Ultramar ltée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent — Modification du décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010	1541	N
Appareils suppléant à une déficience physique (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	1514	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives et services assurés (L.R.Q., c. A-29)	1511	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides visuelles assurées (L.R.Q., c. A-29)	1512	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique (L.R.Q., c. A-29)	1514	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires (L.R.Q., c. A-29)	1517	Projet
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2010-2011	1552	N

Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Approbation du budget pour l'exercice financier 2010-2011	1534	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Modifications au décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances	1560	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2010-2011	1545	N
Centre de services partagés du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2010-2011	1534	N
Centre national multisport-Montréal — Octroi d'une subvention pour l'acquisition d'équipements	1548	N
Centres financiers internationaux, Loi sur les... — Tarif des frais et contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi (L.R.Q., c. C-8.3)	1493	M
Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	1504	M
Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	1503	M
Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	1505	M
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	1494	M
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	1500	M
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Michel Dumas comme vice-président	1582	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	1583	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Tortue-des-Bois-de-la-Shawinigan (Secteur Société-d'histoire-naturelle-de-la-Vallée-du-Saint-Laurent) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	1596	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Tourbière-de-Venise-Ouest (Conservation de la nature – Canada) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	1596	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Tourbière-de-Venise-Ouest (Secteur Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	1596	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Collines-de-Bolton-Est (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	1597	Avis

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Collines-de-Bolton-Est (Conservation de la nature – Canada) — Reconnaissance	1597	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Conservation de la nature – Canada) — Reconnaissance	1597	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	1598	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Pont-à-Chevilles — Reconnaissance	1598	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Corporation d'hébergement du Québec — Modifications au régime d'emprunts	1561	N
Corporation Sport Accord Québec 2012 — Octroi d'une subvention pour l'organisation et la tenue du Congrès SportAccord 2012	1549	N
Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises	1595	Avis
(Loi sur la publicité légale des entreprises, L.R.Q., c. P-44.1)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la deuxième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloeil — Modification du décret numéro 207-2010 du 17 mars 2010	1542	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées — Modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009	1541	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de construction de la route 117 contournant la Ville de Rouyn-Noranda	1537	N
Désignation des municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Candiac en 2010, le partage des coûts d'exploitation et de gestion de cette ligne de trains de banlieue entre certaines municipalités et la modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par cette ligne	1577	N
Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modifications au Décret	1491	M
(Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)		
Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications au Décret	1492	M
(Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)		
Entente Canada-Québec pour faire progresser la participation sportive des Autochtones pour la période du 1 ^{er} avril 2010 au 31 mars 2012 — Approbation	1549	N

Entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1576	N
Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik — Approbation de la Modification n° 8	1521	N
Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité	1580	N
Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011 — Approbation de l'Amendement n° 1	1566	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec — Approbation de l'amendement n° 1	1566	N
Entente entre NatureServe Canada et le gouvernement du Québec relative au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) — Approbation	1543	N
Entente modifiant l'entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1574	N
Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus de Pessamit, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1572	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec — Approbation de la modification numéro un	1573	N
Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2011-2012 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec — Approbation	1575	N
Entente visant le remboursement des dépenses encourues pour assurer la coordination du Comité de coordination des efforts de lutte contre le crime organisé — Approbation	1576	N
Fédérations et syndicats spécialisés — Contribution (Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)	1519	Décision
Fonds des réseaux de transport terrestre — Avance du ministre des Finances	1563	N
Fonds du service aérien gouvernemental — Avance du ministre des Finances	1556	N
Fonds forestier — Avance du ministre des Finances	1560	N
Fonds relatif à la tempête de verglas — Avance du ministre des Finances	1555	N
Formules et relevés d'honoraires (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	1517	Projet
Génome Québec — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013	1544	N
Héma-Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1570	N

Institut de la statistique du Québec — Octroi d'une subvention	1551	N
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Versement d'une subvention pour 2010-2011 et d'une subvention représentant une avance pour 2011-2012	1570	N
Investissement Québec — Détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, et exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations	1558	N
Investissement Québec — Régime d'emprunts institué à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique	1559	N
La Financière agricole du Québec — Approbation du Plan d'exploitation 2011-2012	1530	N
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2011-2012	1530	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation d'un projet visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme	1550	N
Modification au décret numéro 1155-2009 du 4 novembre 2009	1580	N
Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent — Autorisation de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Chevery	1529	N
Municipalité de Grande-Vallée — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires	1525	N
Municipalité de Saint-Siméon — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires	1526	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2011	1563	N
Organisme « Québec en Forme » — Octroi de subventions annuelles pour la poursuite du partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation Lucie et André Chagnon	1571	N
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contribution	1519	Décision
(L.R.Q., c. P-28)		
Programme Capitales culturelles du Canada — Autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1527	N
Programme Croissance des entreprises et des régions/Initiative de diversification économique des collectivités — Autorisation à la Société du chemin de fer de la Gaspésie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière	1523	N

Programme d'aide aux musées — Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière	1523	N
Programme d'aide aux musées — Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1522	N
Programme Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage — Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution	1522	N
Programme Fonds du Canada pour les espaces culturels — Autorisation à la Ville de Saint-Hyacinthe de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1525	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues du 17 au 20 mars 2011, dans des municipalités du Québec	1593	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1 ^{er} juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec	1593	N
Programme Large bande Canada — Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution	1526	N
Programme Le Canada en fête! — Autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1527	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1524	N
Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1)	1595	Avis
Régie du cinéma — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2010-2011	1534	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	1531	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modifications au Décret (L.R.Q., c. R-12.1)	1491	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications au Décret (L.R.Q., c. R-12.1)	1492	M

Réserve naturelle de la Tortue-des-Bois-de-la-Shawinigan (Secteur Société-d'histoire-naturelle-de-la-Vallée-du-Saint-Laurent) — Reconnaissance	1596	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réserve naturelle de la Tourbière-de-Venise-Ouest (Conservation de la nature – Canada) — Reconnaissance	1596	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réserve naturelle de la Tourbière-de-Venise-Ouest (Secteur Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	1596	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réserve naturelle des Collines-de-Bolton-Est (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	1597	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réserve naturelle des Collines-de-Bolton-Est (Conservation de la nature – Canada) — Reconnaissance	1597	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Conservation de la nature – Canada) — Reconnaissance	1597	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réserve naturelle des Montagnes-Vertes (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	1598	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réserve naturelle du Pont-à-Chevilles — Reconnaissance	1598	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction	1494	M
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction	1500	M
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail	1498	M
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Santé et sécurité du travail	1498	M
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Secondaire en spectacle — Octroi d'une subvention	1547	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux	1504	M
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux	1503	M
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux	1505	M
(L.R.Q., c. S-4.2)		

Services Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2010-2011	1533	N
Services Québec — Avance du ministre des Finances	1555	N
Société de développement des entreprises culturelles — Institution d'un régime d'emprunts	1557	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts	1562	N
Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation pour l'exercice financier 2010-2011	1533	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Institution d'un régime d'emprunts	1553	N
Tarif des frais et contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi (Loi sur les centres financiers internationaux, L.R.Q., c. C-8.3)	1493	M
Taux d'intérêt et terme d'une avance au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers et une avance du ministre des Finances à La Financière agricole du Québec	1553	N
Université du Québec à Rimouski — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014	1547	N
Ville de Montréal — Versement d'une subvention pour soutenir les opérations d'une équipe de lutte contre les gangs de rue et la lutte contre la cybercriminalité	1571	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	1579	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	1579	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	1580	N